

**COMITE INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS
NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE
L'HOMME**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation
(SCA)**

Genève, 11 – 15 octobre 2010

1. CONTEXTE

- 1.1.** Conformément aux dispositions des Statuts (voir annexe I) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a le mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de réaccréditation et tout autre demande, spéciale ou autre, reçues par la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat du CIC, et de faire des recommandations aux membres du bureau du CIC, en ce qui concerne la conformité aux Principes de Paris des institutions candidates (voir annexe 2). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.
- 1.2.** Selon le Règlement intérieur du Sous-comité, le SCA est composé par des représentants des institutions nationales de chaque région: Togo (président) pour l'Afrique, Canada pour les Amériques, République de Corée pour l'Asie-Pacifique, et Allemagne pour l'Europe.
- 1.3.** Le SCA s'est réuni du 11 au 15 octobre 2010. Le HCDH a participé à la réunion en tant qu'observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, les organismes régionaux de coordination des institutions nationales ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA a donc accueilli un représentant des organisations suivantes : le Secrétariat du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales, le Comité européen de coordination, le Réseau des institutions nationales africaines, le Réseau des Amériques et le représentant du CIC à Genève.
- 1.4.** Le SCA a examiné une demande d'accréditation de l'INDH du Congo, en vertu de l'article 10 des Statuts.
- 1.5.** Le SCA a également examiné les demandes de réaccréditation des INDH d'Autriche, de Bosnie-Herzégovine, du Burkina Faso, du Nigéria et de la Slovaquie, en vertu de l'article 15 des Statuts.
- 1.6.** Le SCA a examiné certaines questions relatives aux INDH d'Azerbaïdjan, de Grande-Bretagne et du Honduras, en vertu de l'article 16.2 des statuts.
- 1.7.** Le SCA a examiné certaines questions relatives aux INDH de l'Algérie, de la Jordanie, du Luxembourg, de la Malaisie, du Maroc, du Qatar et du Sénégal, en vertu de l'article 17 du Statut. .

1.8. Conformément aux Principes de Paris et au Règlement intérieur, le SCA classe les accréditations selon les catégories suivantes:

- A:** Conformité avec les Principes de Paris;
- B:** Pas pleinement conforme aux Principes de Paris, ou n'a pas fourni tous les renseignements nécessaires à une prise de décision.
- C:** Non-conformité avec les Principes de Paris.

1.9. Les Observations générales (ci-joint sous Annexe 3) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour assurer le respect des Principes de Paris;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales;
- c) guider le Sous-comité d'accréditation, lorsqu'il analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de réaccréditation ou toute autre demande:
 - i. lorsqu'une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris.
 - ii. lorsque le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution d'une quelconque observation générale, il peut, le cas échéant, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution afin de résoudre le problème, dans d'ultérieures demandes. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été faits pour donner suite à des observations générales préalables, ou si l'institution n'explique pas de manière raisonnable l'absence d'efforts dans ce sens, le Sous-comité peut considérer qu'une telle absence de progrès équivaut à une non conformité avec les Principes de Paris.

1.10. Le SCA réfléchit à l'élaboration d'observations générales sur les institutions nationales qui jouent le rôle de mécanismes nationaux de suivi / prévention, sur la compétence quasi-judiciaire des INDH et sur l'évaluation des résultats des INDH.

1.11. Lors de leur réunion de novembre 2009, les membres du Bureau du CIC ont fait des suggestions pour améliorer le processus d'accréditation, y compris l'élaboration d'observations générales et leur utilisation. Après examen et discussion de ces recommandations, le SCA a décidé de procéder à un examen des Observations générales. Lors de sa session de mars 2010, le SCA a examiné un document de travail portant sur une proposition de révision des observations générales, préparé par le Canada et préalablement examiné par le FAP et le HCDH. Une consultation sur les Observations générales a eu lieu dans les régions Asie-Pacifique et Europe. Le Groupe de travail chargé de la révision des observations générales a préparé un rapport intérimaire (ci-joint sous annexe 4) qui inclut les résultats des consultations dans les régions Asie-Pacifique et Europe. Le rapport intérimaire a été présenté au Bureau lors de sa réunion du 7 octobre 2010. Une consultation est également en cours dans les régions Afrique et Amériques. Les résultats sont attendus avant la fin décembre 2010. Un document de décision sur l'examen des observations générales sera présenté à l'occasion de la Réunion générale du CIC, en mai 2011.

1.12. Le Sous-comité observe que lorsque son rapport soulève des questions précises relatives à l'accréditation, à la ré-accréditation ou à un examen spécial ou autre, les institutions nationales doivent en tenir compte ultérieurement, lors de leurs éventuelles demandes ou autres examens.

~~1.12.~~**1.13.** Le Sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer dès que possible le bureau du CIC sur d'éventuelles circonstances qui pourraient entraver leur capacité de respecter les normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.

~~1.13.~~**1.14.** Le Sous-comité déclare son intention d'examiner des questions particulières dans un délai déterminé. L'examen peut donner lieu à une recommandation, qui a son tour peut avoir une incidence sur le statut d'accréditation. Si d'autres problèmes sont décelés en cours d'examen, le Sous-comité en avise l'INDH.

~~1.14.~~**1.15.** L'article 12 des Statuts prévoit que lorsque le Sous-comité décide de recommander une accréditation, il transmet la recommandation au Bureau du CIC, qui prend une la décision définitive, suivant la procédure suivante:

- i) en premier lieu, la recommandation du Sous-comité est communiquée à l'organisation requérante;
- ii) la requérante peut faire opposition à la recommandation en adressant un recours écrit au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours, celui-ci, ainsi que tous les documents pertinents pour la demande et pour le recours, sont également remis aux membres du bureau du CIC;
- iv) si un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il doit en aviser le président du Sous-comité, ainsi que le Secrétariat du CIC, dans un délai de vingt (20) jours après réception des documents. Le secrétariat du CIC informe ensuite rapidement tous les membres du Bureau du CIC de l'objection soulevée et fournit toutes les éléments d'information et d'explication nécessaires. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, notifient le Secrétariat du CIC qu'elles ont une objection similaire, la décision sur la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau du CIC ;
- v) la recommandation est considérée comme approuvée par le Bureau du CIC, sauf si au moins quatre membres, provenant d'au moins deux groupes régionaux, soulèvent une objection à la recommandation dans un délai de vingt (20) jours après réception
- vi) la décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

~~1.15.~~**1.16.** Conformément à l'article 18 des Statuts, lorsque le Sous-comité examine une recommandation qui pourrait amener à déchoir une institution accréditée de son statut, celle-ci doit en être informée, afin d'avoir la possibilité de fournir, par écrit, et dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir qu'elle s'est conformée de manière ininterrompue aux Principes

de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.

~~1.16.~~**1.17.** Au cours de sa session, le Sous-comité a tenu des consultations avec les institutions nationales concernées, lorsque le besoin s'est fait sentir. Avant la session, toutes les institutions nationales avaient été invitées à fournir un nom et un numéro de téléphone de contact, au cas où le Sous-comité en aurait besoin. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les fonctionnaires hors siège du Haut Commissariat, étaient à disposition pour de plus amples renseignements.

~~1.17.~~**1.18.** Le SCA est reconnaissant au personnel du Secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour le haut degré de soutien et de professionnalisme dont il fait preuve.

~~1.18.~~**1.19.** Le Sous-comité a fait parvenir les résumés préparés par le secrétariat aux institutions nationales concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a accordé un délai d'une semaine pour envoyer des commentaires. Comme dans les cas précédents, une fois que le bureau du CIC a adopté les recommandations du Sous-comité, les dossiers, les commentaires et les déclarations de conformité sont, conformément à la procédure, affichés sur le Forum des institutions nationales (www.nhri.net). En raison de contraintes financières, les résumés sont rédigés exclusivement en anglais.

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - DEMANDES D'ACCREDITATION

2.1. Congo: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Recommandation: Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut B.

Le SCA constate que le rapport annuel de la CNDH ne contient pas suffisamment d'informations sur les activités entreprises dans l'exécution de son mandat, c'est pourquoi, l'efficacité de la CNDH et sa conformité avec les Principes de Paris n'ont pu être évaluées. Le SCA encourage la CNDH à continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser son travail de promotion et de protection des droits de l'homme, et l'encourage à préparer un plan stratégique détaillé de ses programmes et ses activités. Le SCA est conscient des circonstances difficiles dans lesquelles la CNDH évolue.

Le SCA note que:

1. les femmes sont actuellement peu représentées au sein de la CNDH. Le SCA l'encourage à en accroître la représentation .
2. la loi habilitante est muette sur le processus de sélection et de nomination des membres de la Commission. Ainsi, c'est le Secrétaire général du gouvernement qui, présentement, est chargé de coordonner le processus. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur», et souligne l'importance d'établir un processus de

sélection clair, transparent et participatif, en créant, notamment, un comité de sélection.

3. la Commission déclare avoir 27 collaborateurs, dont 23 sont détachés, et notamment les cadres supérieurs, comme le secrétaire général, le chef du personnel et le trésorier. Cette situation fait douter de l'autorité de la Commission en matière d'embauche, ce qui pourrait menacer son indépendance. Le SCA renvoie aux Observations générales 2.4 et 2.7, respectivement "Personnel détaché" et «Personnel d'une INDH».
4. La CNDH rapporte que les ressources dont elle dispose sont insuffisantes, ce qui limite sa capacité d'exécution de ses programmes et activités, et entrave notamment le fonctionnement de ses unités spécialisées. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat».
5. La loi ne prévoit aucune obligation de publication du rapport annuel. La CNDH n'a fourni ni explication, ni information indiquant si le rapport a été diffusé. Le SCA renvoie à l'Observation générale 6.7 «Rapport annuel de l'INDH».

Le SCA encourage la CNDH à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Réseau des institutions nationales africaines.

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉACCREDITATION

3.1 Autriche: Bureau autrichien du Médiateur (AOB)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de l'AOB soit **reporté** à sa prochaine session.

Le SCA note que l'AOB a demandé le report de son examen à la prochaine session. Le SCA attire l'attention de l'AOB sur l'article 16.3 des Statuts du CIC, qui prévoit que «tout examen du niveau d'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois».

Le SCA encourage l'AOB à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination.

3.2 Bosnie-Herzégovine: Médiateur aux droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (IHROBH)

Recommandation: Le SCA recommande que l'IHROBH soit réaccrédité avec un statut **A**.

Le SCA se félicite des efforts entrepris par l'IHROBH pour donner suite aux recommandations faites par le SCA lors de sa session de novembre 2009. Le SCA encourage l'IHROBH à poursuivre la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan d'action élaboré pour répondre à toutes les recommandations du SCA.

Le SCA note:

1. l'importance cruciale du processus de sélection et de désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'Institution nationale. Le SCA note que l'IHROBH est conscient qu'il doit se doter d'un processus de sélection pluraliste et en a fait part au Parlement. Le SCA note en outre que l'IHROBH a l'intention de proposer des modifications législatives pour régler cette question.
2. la méthode de financement doit permettre à l'INDH de jouir d'une complète autonomie financière. Le budget doit être alimenté par une enveloppe budgétaire distincte, exclusivement gérée et contrôlée par l'INDH. Le SCA note que l'IHROBH en est conscient, et qu'il a l'intention de proposer des modifications législatives pour régler cette question.

Le SCA reviendra sur ces questions lors de sa deuxième session de 2012.

Le SCA encourage l'IHROBH à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination .

3.3 Burkina Faso: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la CNDH soit **reporté** à sa deuxième session de 2011.

Le SCA note que la CNDH a demandé le report de son examen au second semestre de 2011, au plus tôt. Le SCA attire l'attention de la CNDH sur l'article 16.3 des Statuts du CIC, qui prévoit que «tout examen du niveau d'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois».

Le SCA encourage la CNDH à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Réseau des institutions nationales africaines

3.4 Nigeria: Commission nationale des droits de l'homme (NHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la NHRC soit **reporté** à sa prochaine session.

Le SCA note avec une grande satisfaction le travail entrepris par la NHRC pour faire amender sa loi habilitante afin qu'elle soit davantage conforme aux Principes de Paris.

Le SCA note que la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme (telle qu'amendée en 2010) a été adoptée par la Chambre haute législative le 2 février 2010, et par la Chambre des représentants, le 3 juin 2010, et ne requiert plus que l'assentiment du Président pour entrer en vigueur. Le SCA encourage la NHRC à exhorter le Président à ratifier le projet de loi avant la prochaine session du SCA, ce qui permettra au SCA de prendre une décision et de faire une recommandation sur le statut de la NHRC.

Le SCA encourage la CNDH à demander conseil et assistance auprès du Haut-commissariat et du Réseau des institutions nationales africaines.

3.5 Slovaquie: Centre national pour les droits de l'homme (NCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen du NCHR soit **reporté** à sa prochaine session. Le NCHR conserve son **statut B** durant cette période.

Le SCA n'a pas pu déterminer le statut d'accréditation du NCHR, car il ne dispose pas des informations nécessaires pour rendre une décision. Le SCA encourage le Centre à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination, en fournissant les informations nécessaires.

4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – AVIS RENDUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.2 DES STATUTS DU CIC

4.1 Azerbaïdjan: Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan (HRCA)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen du HRCA soit **reporté** à sa prochaine session. Le HRCA conserve son **statut A** au cours de cette période.

Le SCA n'est pas satisfait par la réponse du HRCA aux Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/AZE/CO/3), dont voici la teneur: «*Le Comité s'inquiète de ce que le médiateur ne jouisse pas du degré d'indépendance requis pour être l'institution nationale chargée d'enquêter sur les plaintes pour torture et autres violations des droits de l'homme, ni pour assumer le rôle de mécanisme national de prévention, tel que défini dans le Protocole facultatif. L'État partie devrait prendre des mesures effectives pour faire en sorte que le Médiateur soit dans la pratique un organe national indépendant conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)* ». Le SCA note que cette observation finale a été l'une des deux raisons invoquées pour effectuer l'examen spécial de l'accréditation du HRCA lors de la présente session, et regrette que le HRCA n'ait pas fourni suffisamment d'informations pour répondre aux préoccupations du Comité contre la torture .

Le HRCA n'a pas fourni non plus de réponse satisfaisante à la deuxième raison alléguée par le SCA pour effectuer un examen spécial de l'accréditation du HRCA pendant la présente session, à savoir, les circonstances entourant le processus de renouvellement du mandat du Commissaire aux droits de l'homme. En effet, le mandat du commissaire ayant expiré le 2 juillet 2009, un nouveau commissaire aurait dû être élu 30 jours avant la fin du mandat, en vertu de la loi habilitante qui, jusqu'au 26 novembre, date à laquelle elle a été amendée, ne permettait pas la reconduction du mandat. Or, le commissaire n'avait toujours pas quitté ses fonctions au 5 mars 2010, date à laquelle il a vu son mandat reconduit pour une nouvelle période de 7 ans. Ce processus a suscité une certaine inquiétude au sein du SCA, quant à la transparence des procédures de nomination et à l'indépendance du HRCA, que les explications fournies par le HRCA n'ont pas dissipée.

La société civile a fait parvenir au SCA des informations publiquement accessibles, qui viennent alimenter les préoccupations à propos de l'indépendance et de l'efficacité du HRCA. Là encore, le HRCA n'a pas fourni d'information permettant d'apaiser ces inquiétudes.

Au cours de l'examen du HRCA, qui s'est déroulé pendant la présente session, le SCA a constaté que la loi constitutionnelle du HRCA est lacunaire, et qu'elle ne contient notamment aucune disposition relative au processus de sélection et de nomination du commissaire. Le SCA a donc décidé de mener à bien un examen et une analyse plus approfondis de la loi constitutionnelle pour s'assurer que le HRCA a été institué conformément aux Principes de Paris.

Hésitant à prendre une décision pendant la session en cours, le SCA a décidé de reporter l'examen du statut du HRCA à sa prochaine session, afin que celui-ci ait l'occasion de recevoir toutes les informations pertinentes et d'y répondre. Le SCA a décidé de reporter l'examen du statut d'accréditation du HRCA jusqu'à sa prochaine session.

Le SCA attire l'attention du HRCA sur l'article 16.3 des Statuts du CIC, qui prévoit que «tout examen de niveau d'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.»

Le SCA encourage le HRCA à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination.

4.2 Grande-Bretagne: Commission de l'égalité et des droits de l'homme (CEDH)

Recommandation: Le SCA recommande que la CEDH conserve le **statut A**.

Le SCA note que la CEDH a pris des mesures opportunes et qu'elle a fourni des réponses aux questions préoccupantes soulevées par le Comité mixte pour les droits de l'homme des Chambre des Lords / Chambre des Communes au sujet du "renforcement du rôle du Parlement dans le cadre des jugements de droits de l'homme" (document HL 85, du 26 mars 2010), les résultats de la CEDH, le renouvellement du mandat de son président, et le pluralisme des membres qui composent la CEDH.

Les mesures prises et les renseignements fournis comprennent:

- des modifications apportées à l'organisation interne en matière de prestations, ainsi qu'une description détaillée des actions et activités menées à bien dans le cadre de l'exécution de son mandat de droits de l'homme. Certaines de ces activités comprennent des recommandations au gouvernement, des enquêtes, des interventions juridiques, des actions de suivi et plaidoyer, des rapports aux organes des traités internationaux et des déclarations au Conseil des droits de l'homme, des conseils et des recommandations au Parlement, l'analyse de projets de loi et la formulation de recommandations, des activités de recherche, de promotion et de plaidoyer de droits de l'homme. La Commission est partie prenante à des activités et des travaux sur les plans national, régional et international.
- la CEDH partage l'avis du Comité, qui pense qu'il n'est pas souhaitable que la Commission fonctionne trop longtemps sans directeur exécutif permanent. En fait, la Commission n'a pas pu engager un nouveau directeur exécutif permanent, parce que le poste annoncé le 29 juillet 2009 a été annulé, suite au réaménagement salarial des cadres du secteur public annoncé par le gouvernement, qui aurait pu avoir des conséquences pour le salaire offert

pour le poste. La deuxième procédure d'embauche, commencée en mai 2010, a également été interrompue à la demande du gouvernement, en attendant l'examen des organisations non gouvernementales de l'État décidé par le Cabinet. La Commission a donné l'assurance qu'elle "procédera à la nomination d'un directeur exécutif permanent dès qu'elle en aura la possibilité."

- la CEDH a rappelé que le Comité est au courant que le président a renoncé à ses participations majoritaires dans la structure d'Equate. La Commission a rappelé que le président occupe, avec l'accord du gouvernement, un poste seulement à temps partiel, ce qui lui permet de se consacrer à d'autres activités, en dehors du temps consacré à la Commission, sous réserve d'éviter tout conflit d'intérêts. La Commission a informé que, pour éviter tout soupçon de conflit d'intérêts, le président de la Commission avait démissionné de son poste de directeur d'Equate et réduit ses intérêts dans l'entreprise, dont il ne conserve actuellement qu'une participation minoritaire (20%), et au sein de laquelle il ne joue désormais plus aucun rôle dans la direction des affaires. Les références à la société Equate ont également été retirées du site personnel du président.

Le SCA regrette les conséquences négatives que certaines conclusions du rapport de la CMDH de la Chambre des Lords / Chambre des communes ont eu pour l'institution.

Le SCA encourage la CEDH à continuer à travailler avec le HCDH et le Comité européen de coordination.

4.3 Honduras: Comisionado Nacional de los Derechos Humanos de Honduras (CONADEH)

Recommandation: Le SCA informe le CONADEH de son intention de recommander au Bureau du CIC que le CONADEH soit accréditée avec un **statut B**, et donne au Comisionado la possibilité de fournir, par écrit, et dans un délai d'une année après réception du présent avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour prouver qu'il est toujours en conformité avec les Principes de Paris. Le CONADEH conserve son **statut A** au cours de cette période.

Le SCA note que:

1. aucune preuve documentaire n'a été fournie pour répondre aux préoccupations soulevées par le Haut commissariat des Nations Unies dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, à propos des violations des droits de l'homme commises au Honduras depuis le coup d'Etat (A/HRC/13/66). En guise de réponse aux inquiétudes exprimées par le SCA, le CONADEH a remis une lettre au président du SCA, dans laquelle il affirme que: «le rapport du Haut Commissaire fait preuve de malveillance » et que « seule une petite partie de faits allégués ont été prouvés ». Dans son rapport, le CONADEH déclare avoir envoyé une lettre au Président du Congrès pour exprimer son désaccord avec les mesures prises lors du coup d'Etat.
2. le CONADEH n'a pas fourni suffisamment d'informations sur sa structure organisationnelle, sa composition, son personnel, son budget ou son rapport annuel.

3. bien que le CONADEH dispose d'un vaste mandat de promotion et de protection des droits de l'homme (articles 1 et 9 de la loi organique 153-1995), aucune preuve documentaire sur les résultats du CONADEH n'a été remise. Selon le rapport du Haut commissariat, le CONADEH a manqué à son mandat de protection. À cet égard, le rapport annuel de 2009 décrit certaines mesures prises par le CONADEH lors du coup d'Etat, mais son contenu est faiblement étayé et ne fournit pas d'informations détaillées et substantielles sur les violations alléguées de droits de l'homme, ni sur la façon dont le CONADEH a répondu à ces violations. Le rapport annuel ne fournit pas de détails tels que le nombre de victimes causés par le coup d'Etat, les violations commises, les plaintes reçues ou les enquêtes effectuées. Le rapport ne contient aucune indication non plus sur les activités de suivi, les recommandations ou les conseils fournis au gouvernement.

Le SCA attire l'attention du CONADEH sur les Principes de Paris A 3 (iv) et sur les Observations générales 1.2 «Mandat de droits de l'homme» et 1.6 «Recommandations des INDH». Le SCA se réfère également à l'Observation générale 6.7 «Rapport annuel de l'INDH».

4. le rapport annuel contient des déclarations de soutien au gouvernement faites par le CONADEH après le coup d'État, ce qui met en question l'indépendance de l'institution nationale. Le SCA renvoie à l'Observation générale 5.1 «INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence».
5. le Rapport annuel reflète le manque d'interaction entre le CONADEH et le système international des droits de l'homme. Dans le rapport annuel, le CONADEH met en cause et critique le rôle et les rapports d'observateurs internationaux, tels que l'Organisation des États américains (OEA) et l'ONU, au cours de la crise au Honduras. Le rapport affirme que la Mission internationale d'observation a "menti dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Honduras". Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».
6. le rapport du Haut commissariat des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'Etat du 28 juin 2009, reflète le manque de coopération entre le CONADEH et les ONG et autres organisations de la société civile. En outre, le CONADEH affirme dans sa lettre qu'il n'y a pas d'ONG au Honduras. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.5 «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme.»

Le SCA encourage le CONADEH à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Réseau des Amériques.

5. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – AVIS ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS DU CIC

5.1 Algérie: Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH)

Recommandation: Le SCA recommande que le **statut B** de la CNCPPDH soit maintenu.

Le SCA note avec préoccupation que la CNCPDDH n'a pas pris de mesures pour donner suite aux recommandations faites par le SCA lors de sa session de mars 2010, concernant les modifications législatives nécessaires pour être en conformité avec les Principes de Paris. Le SCA rappelle donc ici lesdites recommandations:

1. bien que la législation prévoit que les candidatures des membres doivent être examinées par un comité de sélection, c'est en fait toujours le Président de la République qui procède à la sélection finale et à la nomination des membres. La loi amendée n'institue pas un processus de sélection clair, transparent et participatif, et n'établit pas non plus de motifs clairs et objectifs pour le licenciement de membres, selon les dispositions des Principes de Paris. Le SCA renvoie aux Observations générales 2.1 et 2.2, respectivement «Assurer le pluralisme» et «Sélection et désignation de l'organe directeur». Il se réfère également à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur».
2. il n'existe aucune disposition législative relative à l'embauche du personnel. En outre, les cadres supérieurs sont nommés par le Président de la République, ce qui porte atteinte au principe d'indépendance institutionnelle. Le SCA renvoie aux Observations générales 2.4 "Personnel détaché" et 2.7 "Personnel d'une INDH".
3. tous les membres de la CNCPDDH sont embauchés à temps partiel. Il se réfère à l'Observation générale 2.8 «Membres à plein temps ».
4. pour exécuter leur mandat efficacement, il est de la plus haute importance que les INDH travaillent en coopération étroite avec la société civile, de sorte que le SCA demande à la CNCPDDH d'améliorer ses relations avec ces organisations, en établissant une coopération systématique. Elle se réfère à l'Observation générale 1.5 «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme».

En outre, le SCA demande des informations détaillées sur le travail de fond effectué par la CNCPDDH pour examiner et traiter les allégations de violations des droits humains liées aux disparitions forcées, à la torture et à l'impunité.

Le SCA encourage la CNCPDDH à poursuivre le dialogue avec les autorités nationales compétentes, en vue d'obtenir les modifications législatives requises, et à demander conseil et assistance auprès du Haut commissariat et du Réseau des institutions nationales africaines.

Le SCA demande à la Commission de soumettre sa demande d'accréditation lorsque les questions ci-dessus auront été résolues.

5.2 Jordanie: Centre national pour les droits de l'homme (NCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que le **statut A** du NCHR soit maintenu.

Le SCA prend acte des mesures satisfaisantes prises par le Centre pour répondre aux recommandations qu'il a formulées lors de sa session d'octobre 2007. Il reconnaît les efforts entrepris par le Centre afin de mettre le processus de sélection des membres de son conseil d'administration en conformité avec les Principes de Paris, et demande au Centre de lui transmettre un exemplaire desdites directives une fois qu'elles seront parachevées.

Le SCA constate que, si les activités de base du Centre sont financées par le gouvernement, une partie importante de ses projets sont pris en charge par des bailleurs de fonds. Il souligne qu'il est important d'assurer un financement adéquat et durable afin de parvenir, dans un délai raisonnable, à l'amélioration graduelle et progressive des opérations de l'organisation et de l'exécution de son mandat. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat».

Le SCA encourage le NCHR à continuer à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales.

5.3 Luxembourg: Commission Consultative des Droits de l'Homme de Luxembourg (CCDH)

Recommandation: Le SCA recommande que le **statut A** de la CCDH soit maintenu.

Le SCA est satisfait des efforts déployés par la CCDH pour répondre aux préoccupations du SCA, concernant les dispositions relatives au licenciement de ses membres et pour garantir à la CCDH un budget suffisant, ainsi que le contrôle autonome sur le processus budgétaire. Le SCA demande à la CCDH de transmettre un exemplaire des dispositions relatives au licenciement, une fois que celles-ci seront parachevées.

Le SCA constate que la CCDH n'a pas répondu de façon satisfaisante aux craintes exprimées par le SCA lors de sa session de novembre 2009, selon lesquelles la loi habilitante du CCDH ne prévoit aucune disposition visant à assurer l'immunité fonctionnelle de ses membres, à savoir, à les dégager de toute responsabilité juridique pour les actions entreprises dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection renforce l'indépendance de l'INDH et sa capacité de faire des analyses et des commentaires critiques sur les questions de droits de l'homme. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.5 «Immunité».

Le SCA encourage le NCHR à continuer à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination.

5.4 Malaisie: Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM)

Recommandation: Le SCA recommande que la SUHAKAM soit réaccréditée avec le **statut A**.

Le SCA se félicite de l'adoption des deux lois (amendement) sur la Commission des droits de l'homme de Malaisie en 2009, et exprime son appréciation pour la diligence dont a fait preuve la SUHAKAM dans les démarches visant à obtenir les deux séries d'amendements auprès du gouvernement.

Le SCA se félicite également de la nomination du nouveau président et des commissaires.

Le SCA:

1. prend note de ce que l'élaboration d'indicateurs de performance clés est en cours et rappelle qu'il a précédemment recommandé que les indicateurs soient rendus publics après leur adoption. Les indicateurs ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'indépendance fonctionnelle, ou à l'autonomie

organisationnelle et financière de l'INDH. Le SCA encourage la SUHAKAM à faire en sorte que le parachèvement des indicateurs de performance clés ne limite pas la capacité de l'institution à analyser et à réviser ses priorités en fonction de son évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays.

2. renvoie à l'Observation générale 1.5 «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme" et encourage la SUHAKAM à travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile.

Le SCA encourage la SUHAKAM à continuer à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales.

5.5 Maroc: Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH)

Recommandation: Le SCA recommande la réaccréditation du CCDH avec un statut A.

Le SCA se félicite des efforts entrepris par le CCDH pour répondre aux recommandations faites par le SCA lors de sa session d'octobre 2007. Toutefois, le SCA signale que les préoccupations suivantes n'ont pas été pleinement prises en compte:

- 1) le CCDH n'a rien fait pour transformer le Dahir Royal en texte constitutionnel ou législatif, et n'a pas fourni non plus une explication suffisante de sa passivité en la matière.
- 2) le CCDH n'a pas cherché à obtenir les modifications législatives nécessaires pour qu'une vaste consultation ait lieu tout au long du processus de sélection et de nomination des membres du Conseil. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur».
- 3) le Dahir Royal ne comprend pas de dispositions visant à garantir l'immunité fonctionnelle des membres du Conseil, c'est-à-dire, la protection contre toute responsabilité juridique pour les actions menées par les membres de l'INDH dans l'exercice de leurs fonctions. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.5 «Immunité»,
- 4) le Dahir Royal ne prévoit rien en matière de processus de licenciement et de destitution des membres du Conseil. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur».

Il encourage la CCDH à mettre tout en œuvre pour obtenir que le Dahir Royal soit amendé et à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Réseau des institutions nationales africaines.

Le SCA reviendra sur ces questions lors de sa deuxième session de 2012.

5.6 Qatar: Comité national des droits de l'homme (NHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que le NHRC soit réaccréditée avec le statut A.

Le SCA se félicite des efforts déployés par le NHRC pour répondre aux recommandations formulées lors de sa session de mars 2010 et se félicite de la promulgation du décret loi N° (17) en date du 19 août 2010. Le SCA encourage le NHRC à faire en sorte que ses procédures internes de sélection, nomination et révocation des membres soient mises par écrit, et demande qu'un exemplaire de ces procédures lui soit remis une fois le texte parachevé.

Le SCA encourage le NHRC à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales.

5.7 Sénégal: Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen du CDSH soit **reporté** à sa prochaine session.

Le SCA constate que le CSDH n'a pas présenté sa demande d'examen dans les délais et attire son attention sur l'article 19 des Statuts du CIC, qui dispose: «L'accréditation par une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement d'accréditation ou présente cette dernière après l'échéance prévue sans justification. »

Le SCA attire également l'attention du CSDH sur l'article 16.3 des Statuts du CIC, qui prévoit que «tout examen du niveau d'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois".

Il encourage le CSDH à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Réseau des institutions nationales africaines.

Annexe I

ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES
INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME

STATUTS

<p>Art 1.1</p>	<p>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Dans les présents statuts :</p> <p>ancien règlement intérieur signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p>CIC signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p>Bureau du CIC signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p>Jour indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p> <p>INDH signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p>UIN signifie l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Observateur signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion de l'atelier</p> <p>HCDH signifie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Principes de Paris signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15^{ème} session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20^{ème} session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application</p>
-----------------------	--

	<p>de ce règlement intérieur);</p> <p>Comité de coordination régional signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, ▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme; ▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme; ▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme; ▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques. <p>Secrétaire signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p>Sous-comité d'accréditation signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;</p> <p>Membre votant signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; membre sans voix délibérative signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;</p> <p>«Écrire» ou «Écrit» renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.</p>
<p>Art 1.2</p>	<p>Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents statuts.</p>
<p>Art 2</p>	<p>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhérant aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieures entre les INDH qui étaient adoptés dans le cadre du règlement intérieur.</p>

<p>Art 3</p>	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start; gap: 20px;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div> <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: flex-start; gap: 20px; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: flex-start; gap: 20px; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div> <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p> </div> </div>
<p>Art 4</p>	<p>Le siège social du CIC est situé au 42, avenue Krieg, 1208 Genève (Suisse)</p>
<p>Art 5</p>	<p>SECTION 3 : OBJET</p> <p>Objectifs</p> <p>Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
<p>Art 6</p>	<p>Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.</p>
<p>Art 7</p>	<p>Fonctions</p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales; ▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux ; ▪ communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant; ▪ acquisition de connaissances; ▪ gestion de connaissances; ▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés; ▪ mise en œuvre d'initiatives; ▪ organisation de conférences. 2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ accréditation des nouveaux membres; ▪ renouvellement périodique de l'accréditation; ▪ examen spécial de l'accréditation; ▪ aide aux INDH menacées; ▪ promotion de l'assistance technique; ▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH. <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p>Principes</p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants : processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles; ▪ information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ mandat de représenter les INDH; ▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles; ▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus; ▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus ; ▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière
Art 8	<p>Conférence internationale</p> <p>Le CIC tiendra tous les deux ans une conférence internationale conformément au règlement intérieur relatif aux conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les INDH dans le cadre de la réunion du CIC du 17 avril 2002, à Genève (Suisse).</p>
Art 9	<p>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG</p> <p>Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>
	<p>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</p> <p>[Remarque : En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa</p>

	11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]
Art 10	<p>Processus de demande d'accréditation</p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel; ▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé. <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des présents statuts.</p>
Art 11.1	L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
Art 11.2	Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
Art 12	<p>Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ; ▪ l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC; ▪ la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation; ▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision; ▪ Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux

	<p>ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.
Art 13	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
Art 14	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.
Art 15	<p>Renouvellement périodique de l'accréditation</p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.</p>
Art 16.1	<p>Examen du processus d'accréditation</p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
Art 16.2	<p>2 Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.</p>
Art 16.3	Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.
Art 17	Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au Sous-comité d'accréditation.
Art 18	<p>Modification du niveau d'accréditation</p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.</p>
Art 19	L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification.
Art 20	L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la

	<p>suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.</p>
Art 21	<p>21 La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.</p>
Art 22	<p>Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.</p>
Art 23	<p>Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.</p>
Art 24.1	<p>SECTION 6 : MEMBRES</p> <p>Admissibilité</p> <p>Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.</p>
Art 24.2	<p>Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B » conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.</p>
Art 25	<p>Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « A » ; et, dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « B ». Dans les deux cas, la requérante doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.</p>
Art 26	<p>Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.</p>
Art 27	<p>27 Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.</p>
Art 28	<p>Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.</p>
Art 29.1	<p>Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.</p>

Art 29.2	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
Art 30	<p>Indépendance des membres</p> <p>Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.</p>
Art 31.1	<p>SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES</p> <p>Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afrique ▪ Amériques ▪ Asie-Pacifique ▪ Europe
Art 31.2	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous-régionaux s'ils le souhaitent.
Art 31.3	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
Art 31.4	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
Art 32	<p>SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES</p> <p>La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.</p>
Art 33	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
Art 34	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
Art 35	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
Art 36	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
Art 37	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
Art 38	<p>SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS</p> <p>Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de Statut « B » peut participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de Statut « A » ni de Statut « B » peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les</p>

	membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.
Art 39	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent déterminer l'institution qui les représentera.
Art 40	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
Art 41	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
Art 42	L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
Art 43	SECTION 10 : BUREAU DU CIC Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.
Art 44	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A »; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
Art 45	Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non renouvelables. L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.
Art 46	Pouvoirs du Bureau du CIC On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation; ▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC; ▪ convoquer les réunions générales du CIC; ▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation; ▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC; ▪ acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires; ▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC; ▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un Sous- comité permanent de personnes ou de membres; ▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités; ▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs; ▪ conclure des contrats; ▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison; ▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres; ▪ recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte. <p>adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de réglementer ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.</p>
<p>Art 47</p>	<p>Cotisation relative à l'adhésion</p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.</p>
<p>Art 48</p>	<p>Réunions du Bureau du CIC</p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.</p>
<p>Art 49</p>	<p>Président et secrétaire</p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur. Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à</p>

	<p>ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC; ▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent; ▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et ▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC
Art 50.1	Activités du Bureau du CIC L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
Art 50.2	Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.
Art 50.3	En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.
Art 50.4	Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent. Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.
Art 50.5	Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.
Art 50.6	Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.
Art 50.7	Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.
Art 50.8	Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.
Art 51	Procédure ultérieure Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts, sera traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.

Art 52	<p>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE</p> <p>Année budgétaire</p> <p>L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
	SECTION 12 : LE PATRIMOINE DU CIC

Art 53	<p>Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales ▪ dons; ▪ cotisations; ▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions; ▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.
Art 54	<p>Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.</p>
Art 55	<p>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION Dissolution Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.</p>
Art 56	<p>Liquidation La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.</p>
Art 57	<p>SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.</p>
Art 58	<p>SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.</p>
Art 59	<p>SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l'Annexe I.</p>
<p>PRÉPARÉE PAR :</p> <p>Mme Jennifer Lynch (c.r.), 30 juillet 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009</p>	

ANNEXE AUX STATUTS DU CIC

RULES OF PROCEDURE FOR THE ICC SUB-COMMITTEE ON ACCREDITATION* RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ D'ACCREDITATION*

1. Mandat

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

2. Composition du Sous-comité

2.1. Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2. Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3. La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.

2.4. Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

3. Fonctions

3.1. Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.

3.2. Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3. Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4. Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5. Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC

considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.

3.7. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.8. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

4. Procédures

4.1. Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.

4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur.

4.3. Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4. Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC

ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5. Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

5. Classifications de l'accréditation

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Membre sans voix délibérative – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;

C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

6. Rapport et recommandations

6.1. En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

- i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;
- ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;
- iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;
- v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.
- vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

6.2. Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3. Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
 - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
 - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployés par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre

pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

** Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20ème session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.*

Annexe II

Principes concernant le statut des institutions nationales

(A) Compétences et attributions*

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;

(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;

(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs

obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

(f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

(a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;

(b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;

(c) D'universitaires et d'experts qualifiés;

(d) Du parlement;

(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

(C) Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- (a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
- (b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- (c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- (d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
- (e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- (f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
- (g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- (a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
- (b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- (c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toutes autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- (d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives,

spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

**Les Principes de Paris définis lors du premier Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Paris, du 7 au 9 octobre 1991, ont été adoptés en vertu de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, de 1992, et de la résolution de l'Assemblée générale 48/134, de 1993.*

Annexe III

SOUS-COMITE D'ACCREDITATION DU CIC

OBSERVATIONS GENERALES

1. Compétences et attributions

1.1 Création des institutions nationales: Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance

1.2 Mandat de droits de l'homme: Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.

1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments: Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.

1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme: Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.

1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme: Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du CIC.

1.6 Recommandations des INDH Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur

mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.

2. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

2.1 Assurer le pluralisme: Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

2.2 Sélection et désignation de l'organe directeur: Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:

- a) Une procédure transparente
- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Une large publicité des postes vacants
- d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
- e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

2.3 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales: Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote

2.4 Personnel détaché :

Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;
- b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.

2.5 Immunité: Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

2.6 Financement adéquat: La fourniture d'un financement adéquat par l'État doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'État a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

2.7 Personnel d'une INDH: En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.

2.8 Membres à plein temps: Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) Assurer un mandat stable aux membres;
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.

2.9 Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur : Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.

- a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.
- b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;

- c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

2.10 Dispositions administratives

La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données.

Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'État, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'État et l'INDH soient clairement définies.

3. Modalités de fonctionnement

4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

5. Questions supplémentaires

5.1 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence: Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

5.2 Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale: Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité.

5.3 Fonctionnement d'une institution nationale dans un contexte d'instabilité: Le Sous-comité reconnaît que le contexte dans lequel opère une INDH peut être instable au point que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre que l'INDH soit pleinement conforme à toutes les dispositions des Principes de Paris. Lorsque le Sous-comité aura à formuler des recommandations sur le statut d'accréditations dans de tels cas, le Sous-comité prendra dûment en considération des facteurs tels que: l'instabilité politique; les conflits ou les troubles; l'absence d'infrastructures d'état, y compris une dépendance excessive des fonds provenant de donateurs; et l'exécution dans la pratique du mandat de l'INDH.

6. Questions de procédure

6.1 Procédure de demande: Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés

- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: nationalinstitutions@ohchr.org; et
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation: Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

6.3 INDH sous examen: Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC¹, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

6.4 Suspension de l'accréditation: Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

6.5 Présentation d'informations: Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentés en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

6.6 Plus d'une institution nationale dans un État: Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC¹ prévoit que l'État aura un seul droit de parole, un seul droit de vote et, s'il est élu, un seul membre du Bureau du CIC .

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- a) Le consentement écrit du gouvernement de l'État (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- b) Un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

6.7 Rapport annuel de l'INDH Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-dire un rapport dont la date ne dépasse pas l'année précédent la date prévue

¹ Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.

d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.

Adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC,) par courrier électronique, après la réunion du Sous-comité en mars 2009.

Genève, novembre 2009.

Annexe IV

RAPPORT PROVISOIRE

SUR LE

PROJET DE RÉVISION DES OBSERVATIONS
GÉNÉRALES ÉLABORÉES PAR LE SOUS-COMITÉ
D'ACCREDITATION
DU CIC

OCTOBRE 2010

Présenté par le
Groupe de travail sur la révision des observations générales

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	44
1.1	<i>Objet du rapport provisoire</i>	44
1.2	<i>Format du rapport provisoire</i>	44
2	HISTORIQUE	44
2.1	<i>Résumé du mandat du Groupe de travail sur la révision des observations générales</i>	44
3	MÉTHODOLOGIE	45
3.1	<i>Consultations auprès des groupes régionaux des INDH</i>	45
4	RÉSULTATS DES CONSULTATIONS	46
4.1	<i>Normaliser l'élaboration future des observations générales</i>	46
(a)	<i>Résultats des consultations auprès des INDH</i>	46
(b)	<i>Proposition recommandée pour adoption par le Bureau</i>	47
4.2	<i>Réviser les observations générales existantes</i>	47
(a)	<i>Résultats des consultations auprès des INDH</i>	47
(b)	<i>Proposition recommandée pour adoption par le Bureau</i>	48
4.3	<i>Rayonnement et éducation des intervenants</i>	48
(a)	<i>Résultats des consultations</i>	48
(b)	<i>Stratégies de rayonnement possibles</i>	48
(c)	<i>Proposition recommandée pour adoption par le Bureau</i>	50
5	CONCLUSION	51
5.1	<i>Résumé des recommandations du Groupe de travail</i>	51
(a)	<i>Normaliser la rédaction des observations générales à l'avenir</i>	51
(b)	<i>Réviser les observations générales existantes</i>	51
(c)	<i>Rayonnement et éducation des intervenants</i>	51
5.2	<i>Prochaines étapes : exiger les commentaires du Bureau du CIC</i>	52
6	ANNEXES	52

1. INTRODUCTION

1.1 *Objet du rapport provisoire*

Le rapport provisoire a été préparé pour le Bureau du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui en fera l'examen pendant sa deuxième session de 2010, qui aura lieu le 7 octobre 2010, à Édimbourg, en Écosse.

Il sert à informer le Bureau des progrès réalisés par le Groupe de travail du Sous-comité sur l'accréditation (SCA) du CIC, concernant l'accomplissement de son mandat de révision des observations générales.

Il cherche également à obtenir des commentaires du Bureau sur les propositions recommandées dans le rapport provisoire, afin de les inclure dans le document de décision sur la révision des observations générales, qui sera présenté aux membres du CIC lors de sa 25^e session, qui aura lieu en mars 2011 à Genève, en Suisse.

1.2 *Format du rapport provisoire*

Le rapport est divisé en quatre sections principales :

- la section 2 (historique) résume le mandat du Groupe de travail, tel qu'il a été défini par le SCA lors de sa session de mars et avril 2010, qui a eu lieu à Genève, en Suisse;
- la section 3 (méthodologie) décrit les consultations entreprises par le Groupe de travail avec les INDH d'Europe et d'Asie-Pacifique. Des consultations similaires doivent avoir lieu avec les INDH d'Amérique et d'Afrique;
- la section 4 (résultats des consultations) propose d'apporter des changements au processus d'élaboration des nouvelles observations générales; la révision des observations générales existantes ou l'ajout d'éléments aux observations; une amélioration de la communication avec les intervenants et leur éducation concernant les normes pertinentes et le processus d'accréditation;
- la section 5 (conclusions) est un résumé des recommandations formulées par le Groupe de travail à ce jour.

2. HISTORIQUE

2.1 *Résumé du mandat du Groupe de travail sur la révision des observations générales*²

Les sections 6.2 et 6.3 des règles de procédure du SCA accordent à ce sous-comité l'autorisation d'élaborer des observations générales. En pratique, ces observations

² Le mandat complet est disponible à l'annexe A de ce rapport.

sont rédigées par le SCA lors de ses réunions tenues deux fois par année et sont ensuite approuvées par le Bureau du CIC lorsqu'il examine les rapports de session du SCA.

Les observations générales, qui sont des interprétations des exigences des Principes de Paris, sont des outils normatifs essentiels au renforcement des processus d'accréditation et de révision, à l'accélération de la maturité des INDH et à l'amélioration de la conformité de l'État aux Principes de Paris. Cependant, lors de la 22^e session du CIC, le SCA a présenté un document de discussion sur la révision proposée des observations générales. Ce document relevait les deux facteurs principaux qui contribuent à la sous-évaluation et la sous-utilisation par les membres des observations générales, soit le manque de confiance vis-à-vis de la pertinence et de l'objectif des observations ainsi que le manque de clarté des observations en raison de l'ambiguïté de leur libellé.

Conformément à la décision des membres de la 22^e session du CIC, le SCA a créé un Groupe de travail dont le mandat est de réviser les observations générales et, plus précisément, de formuler des recommandations sur l'amélioration du processus d'élaboration; l'ajout d'éléments aux observations générales existantes ou leur révision; l'amélioration de la compréhension des intervenants des Principes de Paris, des observations générales et des processus d'accréditation et de révision.

Le Groupe de travail devait présenter un rapport provisoire sur ses progrès au Bureau du CIC lors de sa deuxième session de 2010. Un document de décision sera ensuite préparé et présenté aux membres du CIC pendant sa 25^e réunion générale.

Le Groupe de travail, qui est appuyé par le secrétariat du CIC (HCDH), est composé de représentants de la Commission canadienne des droits de la personne et du secrétariat du Forum Asie-Pacifique des INDH.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1 Consultations auprès des groupes régionaux des INDH

Le Groupe de travail a préparé un questionnaire (annexe B) afin d'obtenir de l'information sur les expériences et les points de vue des INDH concernant le processus d'accréditation et les observations générales. Les représentants régionaux du CIC, en collaboration avec les comités de coordination régionaux, devaient faire circuler le questionnaire; recueillir et rassembler les réponses et les envoyer au Groupe de travail du SCA; inclure, si possible, une session sur le processus d'accréditation du CIC à l'ordre du jour de leur prochaine réunion régionale.

Les résultats des consultations auprès des INDH, qui sont intégrés à ce rapport provisoire, représentent uniquement les opinions des INDH d'Europe et d'Asie-Pacifique. Les INDH d'Afrique et d'Amérique devront fournir leurs réponses d'ici la fin de l'année. Leurs opinions seront incluses dans le document de décision subséquent du SCA, à présenter pendant l'assemblée plénière de 2011 du CIC.

4. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS

4.1 Normaliser l'élaboration future des observations générales

(a) Résultats des consultations auprès des INDH

Dans leurs réponses à la partie D du questionnaire concernant l'élaboration future des observations générales, les INDH ont manifesté leur appui à l'initiative du SCA visant à aviser les membres du CIC et à obtenir leurs commentaires avant l'élaboration d'une observation générale.

La plupart d'entre elles seraient prêtes à contribuer à l'élaboration des observations générales, mais elles soulignent que leurs priorités nationales respectives risquent de limiter leur participation, de temps à autre. Les INDH ont également souligné le besoin de renforcer les voies de communication avec le SCA et ont mentionné que pour ce faire, l'appui de leurs représentants régionaux et de leurs comités de coordination régionaux (CCR) serait nécessaire. De plus, les INDH ont souligné le besoin d'information supplémentaire sur l'application de chacune des observations générales.

Au moment d'élaborer des observations générales ou d'ajouter des éléments aux observations générales existantes ou de les réviser, on doit tenir compte des enjeux conceptuels et pratiques suivants :

(i) Communication avec les membres

Dans ses rapports de session, le SCA informe ses membres de son intention d'élaborer de nouvelles observations générales. Cependant, compte tenu de la taille et de la complexité de ces rapports, ces avis passent souvent inaperçus. Les membres préfèrent une communication directe les invitant à fournir leurs commentaires sur les nouvelles observations générales. La participation des représentants régionaux du SCA, des présidents régionaux du CIC ainsi que des CCR a été suggérée comme moyen de coordonner les communications et les réponses pour chacune des régions.

(ii) Améliorer la clarté et la justification

Comme on l'a mentionné précédemment, on critique le fait que les observations générales, en raison de leur forme concise, donnent l'impression que les membres ont une connaissance approfondie des normes internationales existantes. Cela n'est pas tout à fait vrai, particulièrement dans le contexte des nouvelles institutions. Les membres souhaitent recevoir de l'information plus détaillée concernant la justification des observations générales par rapport aux Principes de Paris et à ses notions sous-jacentes.

(iii) Distinguer les différents modèles institutionnels et régimes politiques

Les membres ont soulevé des inquiétudes concernant l'application de plusieurs observations générales dans des INDH qui sont basées sur différents modèles ou qui évoluent dans des régimes politiques différents. Bien que les Principes de Paris aient permis d'élaborer des principes généraux applicables à toutes les INDH, la variété de modèles institutionnels et de régimes politiques existants suggère que les inquiétudes soulevées sont fondées et que le SCA doit les dissiper. Le SCA doit obtenir les commentaires des membres concernant « l'application » d'observations générales particulières. Il a été mentionné que ces inquiétudes ne doivent pas être utilisées pour justifier l'élaboration de normes de distinction, notamment en ce qui a

trait à des questions fondamentales comme la nécessité d'un mandat constitutionnel ou législatif, l'indépendance et la garantie du mandat des membres ainsi que l'autonomie financière.

(iv) Décisions d'accréditation basées sur des observations générales existantes

Afin de maintenir la transparence et l'objectivité du processus d'accréditation, les décisions d'accréditation ne devraient pas être basées sur des observations générales qui n'ont pas encore été approuvées par le Bureau du CIC. Cela mènerait à des critiques du Bureau, comme quoi ce dernier aurait approuvé ou aurait semblé approuver une observation générale dans le but de soutenir une demande d'accréditation précise. Si une décision d'accréditation ne peut être prise conformément à l'interprétation des Principes de Paris par le Bureau du CIC, l'accréditation doit être reportée jusqu'à ce que le Bureau examine et approuve l'observation générale en fonction de son bien-fondé.

(b) Proposition recommandée pour adoption par le Bureau

Sous réserve des consultations qui auront lieu en Afrique et en Amérique, le Groupe de travail prévoit les recommandations suivantes :

- établir des voies de communication officielles avec les présidents régionaux et les CCR pour s'assurer que les membres sont au courant des étapes initiales et qu'ils peuvent faire leurs commentaires au cours de ces étapes;
- inclure de l'information supplémentaire concernant la justification et l'application des observations générales, par exemple les Principes de Paris pertinents, ses notions sous-jacentes et, si possible, l'information indicative sur l'application pratique;
- inclure, si possible, le cas échéant, l'information concernant l'application des observations générales dans les différents modèles institutionnels et régimes politiques;
- adopter des procédures qui permettent l'élaboration rapide d'observations générales et l'examen des demandes d'accréditation, en s'assurant d'éviter toute idée de conflit entre les deux fonctions.

4.2 Réviser les observations générales existantes

(a) Résultats des consultations auprès des INDH

Les réponses des INDH à la partie C du questionnaire concernant l'utilité et la valeur des observations générales existantes confirment la nécessité de leur révision.

En plus de souligner quelles observations générales ont besoin d'être clarifiées³, les répondants ont expliqué quels critères devraient être utilisés. Parmi ces critères, citons :

³ Les observations générales suivantes sont obscures, ambiguës ou possiblement mal comprises : 1.1 (*Création des institutions nationales*), 1.3 (*Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments*), 1.4 (*Interaction avec le système international des droits de l'homme*), 1.6 (*Recommandations des INDH*), 2.2 (*Sélection et*

- Faire une distinction entre les observations générales qui clarifient les objectifs sous-jacents des Principes de Paris et celles qui sont des pratiques exemplaires ou qui sont liées aux procédures d'accréditation du CIC.
- Maintenir la concision de la forme actuelle des observations générales, tout en donnant plus de détails sur le contexte de leur application pratique. Voici quelques suggestions :
 - faire référence au Principe de Paris duquel découle l'observation générale et à sa justification sous-jacente;
 - tenir compte de leur application dans différents modèles institutionnels;
 - tenir compte de leur application dans différents régimes politiques;
 - citer des exemples de leur application en pratique.
- Clarifier toute différence entre les textes des observations générales et des Principes de Paris et analyser le libellé utilisé dans les observations générales afin d'y déceler toute ambiguïté possible.

(b) Proposition recommandée pour adoption par le Bureau

Les consultations auprès des INDH ont confirmé la nécessité de réviser les observations générales existantes afin d'améliorer leur intelligibilité, leur pertinence et leur clarté. Sous réserve des résultats des consultations qui auront lieu en Afrique et en Amérique, le Groupe de travail entend proposer qu'une telle révision soit effectuée dans le respect des critères susmentionnés.

4.3 Rayonnement et éducation des intervenants

(a) Résultats des consultations

La partie B du questionnaire évaluait la compréhension qu'ont les INDH du processus d'accréditation du CIC et des observations générales. Bien que la plupart des INDH disent connaître les exigences des Principes de Paris et leur rôle dans le processus d'accréditation, les répondants ont souligné le besoin de formation supplémentaire sur ces questions ainsi que sur les obligations découlant des recommandations du SCA, y compris celles sur les observations générales. Plus particulièrement, les INDH croient que cette formation devrait être axée sur le processus de demande d'accréditation et sur le contenu des demandes, dont l'utilisation de tous les documents et outils pertinents créés à cet effet, et l'envoi d'un avis en cas de leur modification. On a suggéré que des études de cas, qui illustrent le respect des exigences des Principes de Paris en pratique, seraient un moyen d'apprentissage utile.

(b) Stratégies de rayonnement possibles

En raison de l'intérêt accru pour le processus d'accréditation du CIC et des retombées de plus en plus vastes des recommandations formulées par le SCA et de l'élaboration des observations générales, des moyens de rayonnement et

désignation de l'organe directeur), 2.5 (Immunité), 2.6 (Financement adéquat), 2.7 (Personnel d'une INDH), 2.9 (Garantie du mandat des membres de l'organe directeur), 5.3 (Fonctionnement d'une institution nationale dans un contexte d'instabilité), 6.3 (INDH sous examen), 6.6 (Plus d'une institution nationale dans un État).

d'éducation supplémentaires, en plus du soutien des efforts déjà déployés⁴, seraient appropriés. Ces moyens permettraient de fournir de l'éducation sur le processus d'accréditation et de s'assurer que les intervenants offrent leurs commentaires dans le but d'améliorer ce processus. Tous les efforts de rayonnement doivent être basés sur un dialogue continu entre le SCA et les intervenants (membres du CIC, etc.) pour s'assurer que les commentaires des membres sont pris en compte dans la modélisation et la pertinence du processus d'accréditation du CIC.

(i) Intégration aux ordres du jour des réunions plénières et régionales du CIC

Les réunions annuelles et régionales du CIC offrent une occasion de joindre un grand nombre de différents intervenants de la communauté des INDH et de s'engager à accroître la sensibilisation et à échanger de l'information aux niveaux international et régional. En ajoutant le processus du SCA à l'ordre du jour de façon permanente, on permettrait l'échange d'opinions sur le processus d'accréditation et sur les approches précises employées par les INDH ainsi que les leçons qu'elles ont apprises grâce aux différents modèles institutionnels et régimes politiques. Cela permettrait également d'améliorer la communication avec la communauté des INDH à propos des questions d'accréditation.

(ii) Élargir le rôle des présidents régionaux et des CCR du CIC et les mobiliser

Les présidents régionaux et les CCR sont des ressources essentielles aux efforts de rayonnement et d'éducation, car leur statut leur permet d'agir comme d'efficaces intermédiaires entre le SCA et les INDH. En effet, cette situation unique leur permet d'accroître la sensibilisation au processus d'accréditation dans leurs régions et d'être déterminants pour l'établissement d'un ensemble de pratiques exemplaires visant à satisfaire aux exigences des recommandations du SCA, y compris des observations générales. De cette façon, la participation constante et active des présidents régionaux et des coordonnateurs aux sessions du SCA tenues deux fois par année, ou encore une communication officielle périodique avec eux, est vivement encouragée.

(iii) Communications périodiques au moyen des bulletins régionaux et du secrétariat du CIC (HCDH) ainsi que du forum sur le site Web des INDH

L'inclusion d'une chronique sur le processus du SCA dans les bulletins trimestriels régionaux et du secrétariat du CIC (HCDH) et son affichage sur le site Web des INDH (<http://www.nhri.net>) ferait également partie de l'effort complet de rayonnement, car elle permettrait la diffusion du travail du SCA au plus grand éventail d'intervenants possible. Voici quelques exemples de sujets de chroniques : un résumé des résultats clés tirés de la session antérieure du SCA; la prévision des

⁴ Les efforts de rayonnement du SCA ont, jusqu'à présent, porté sur les éléments suivants :

- la révision du processus d'accréditation et des méthodes de travail connexes en vue d'augmenter sa rigueur, sa transparence et son impartialité. Voir le document de décision sur l'accréditation (mars 2008);
- l'évaluation du travail et des recommandations du CIC par ses membres, au moyen de ses rapports de session, qui servira également de compte-rendu du processus et des méthodes de travail en constante évolution;
- l'inclusion des présidents régionaux du SCA et des organismes de coordination dans le travail du SCA, par leur participation aux sessions du SCA, tenues deux fois par année;
- l'élaboration d'observations générales afin de favoriser une meilleure compréhension des obligations découlant des Principes de Paris;
- la création d'un Groupe de travail qui révisera la rédaction et l'élaboration des observations générales, y compris l'élaboration d'une stratégie de rayonnement et d'éducation des intervenants visant à faire connaître l'utilisation et l'importance des observations générales.

observations générales à élaborer; l'élaboration des versions définitives d'observations générales déjà rédigées; les nouveaux développements concernant les méthodes de travail du SCA.

(iv) Groupes témoins et tables rondes périodiques

L'organisation de groupes témoins et de tables rondes composés d'intervenants choisis pour formuler leurs remarques sur les processus du SCA aiderait, au besoin et en temps voulu, le sous-comité à mieux comprendre les inquiétudes de ces groupes. De plus, cela mènerait éventuellement à la formulation de recommandations qui refléteraient de façon plus précise les divers points de vue des INDH et les réalités qu'elles vivent. Ces activités pourraient également accroître la sensibilisation des principaux leaders d'opinion sur la question et favoriser le dialogue dans leurs régions respectives.

(v) Présentations et ateliers

Les principaux experts du processus d'accréditation pourraient participer à l'organisation de présentations et d'ateliers sur la question, augmentant ainsi la sensibilisation de la communauté des INDH et l'informant des processus et des méthodes de travail du SCA, qui ne cessent d'évoluer. Ces interactions peuvent également représenter de bonnes occasions pour recevoir les commentaires des groupes d'intervenants sur de nouvelles questions préoccupantes liées à l'accréditation du CIC et à sa conformité aux Principes de Paris.

(vi) Mentorat au sein de la communauté des INDH

Il existe un bon nombre de membres du CIC qui entameront le processus de ré-accréditation pour la deuxième fois. Par conséquent, ils auront acquis des connaissances sur les exigences du processus d'accréditation du CIC et les obligations découlant des recommandations du SCA. Cependant, il n'existe aucune voie officielle pour diffuser cette expertise au sein de la communauté des INDH. En établissant un programme de mentorat semblable à ceux des institutions classées en statut d'accréditation « A » et dont les structures juridiques sont similaires à celles des institutions qui cherchent à être accréditées, on permettrait donc le développement des connaissances liées aux processus du SCA et à ses exigences.

(vii) Guide complet rédigé dans un langage simple portant sur les processus du SCA et les observations générales

Le document intitulé *compilation des méthodes de travail du SCA*, qui englobe les règles, les procédures et les lignes directrices liées au processus d'accréditation du CIC, n'est pas aussi accessible qu'un guide rédigé en langage simple. En plus d'exposer clairement des faits sur le processus d'accréditation, le guide en langage simple pourrait illustrer la façon dont les recommandations ont été suivies en pratique. À titre d'exemple, mentionnons l'inclusion des études de cas sur les mesures prises par les INDH accréditées pour remplir leurs obligations conformément aux recommandations du SCA.

(c) Proposition recommandée pour adoption par le Bureau

Une meilleure compréhension de l'utilisation du processus d'accréditation du CIC et des recommandations du SCA, y compris des observations générales, est essentielle à une meilleure conformité aux Principes de Paris.

Sous réserve des résultats des consultations en Afrique et en Amérique, le Groupe de travail entend recommander au CIC d'accepter que le SCA élabore davantage

ses stratégies de rayonnement et d'éducation conformément aux suggestions susmentionnées et avec l'aide des présidents régionaux du CIC et des CCR.

5. CONCLUSION

5.1 Résumé des recommandations du Groupe de travail

(a) Normaliser la rédaction des observations générales à l'avenir

En réponse aux opinions des INDH sur l'élaboration future des observations générales, le Groupe de travail recommande l'application des processus normalisés suivants :

- établir des communications stratégiques avec les membres pour encourager l'émission de commentaires sur les observations générales;
- inclure de l'information supplémentaire sur la justification et l'application des observations générales;
- inclure, au besoin, l'information concernant l'application des observations générales dans les différents modèles institutionnels et régimes politiques;
- adopter des procédures qui permettent l'élaboration rapide d'observations générales et l'examen des demandes d'accréditation, en s'assurant d'éviter toute idée de conflit entre les deux fonctions.

(b) Réviser les observations générales existantes

Comme les consultations auprès des INDH ont confirmé la nécessité de réviser les observations générales existantes afin d'améliorer leur intelligibilité, leur pertinence et leur clarté, le Groupe de travail recommande que les révisions soient effectuées dans le respect des critères suivants :

- faire une distinction entre les observations générales qui clarifient les objectifs sous-jacents des Principes de Paris et celles qui sont des pratiques exemplaires ou qui sont liées aux procédures d'accréditation du CIC;
- maintenir la concision de la forme actuelle des observations générales, tout en donnant plus de détails sur le contexte de leur application pratique. Voici quelques suggestions : faire référence au Principe de Paris duquel découle l'observation générale, souligner la justification de cette pratique exemplaire ou citer un exemple de son application en pratique;
- clarifier toute différence entre les textes des observations générales et des Principes de Paris et analyser le libellé utilisé dans les observations générales afin d'y déceler toute ambiguïté possible.

(c) Rayonnement et éducation des intervenants

Comme les INDH sont les principales responsables de la mise en œuvre des Principes de Paris, une meilleure compréhension de l'utilisation du processus d'accréditation du CIC et des recommandations du SCA, y compris des observations générales, est essentielle à une meilleure conformité aux Principes de Paris.

Par conséquent, le Groupe de travail recommande au CIC de poursuivre, en se basant sur l'expertise du SCA et avec l'appui des présidents régionaux et des CCR, l'élaboration de ses stratégies de rayonnement et d'éducation visant à favoriser la

sensibilisation des membres du CIC au processus d'accréditation du comité. Pour y arriver, les stratégies proposées suivantes doivent être prises en compte :

- Intégration aux ordres du jour des réunions plénières et régionales du CIC;
- élargir le rôle des présidents régionaux et des CCR du CIC et les mobiliser;
- communications périodiques au moyen des bulletins régionaux et du secrétariat du CIC (HCDH) ainsi que du forum sur le site Web des INDH;
- groupes témoins et tables rondes périodiques;
- présentations et ateliers;
- mentorat au sein de la communauté des INDH;
- guide complet rédigé dans un langage simple portant sur les processus du SCA et les observations générales.

5.2 Prochaines étapes : exiger les commentaires du Bureau du CIC

Les membres du Bureau doivent envoyer leurs commentaires sur les recommandations proposées au président du Groupe de travail, M. David Langtry (david.langtry@chrc-ccdp.ca), vice-président de la Commission canadienne des droits de la personne et représentant du SCA en Amérique, ainsi qu'à M. Greg Heesom (gregheesom@asiapacificforum.net), conseiller juridique du Forum Asie-Pacifique des INDH.

Les commentaires reçus seront intégrés au document de décision sur la révision des observations générales, qui sera présenté aux membres du CIC pendant sa 25^e réunion générale.

6. ANNEXES

Annexe A : Document de discussion du SCA : Révision proposée des observations générales, mars 2010.

Annexe B : Évaluations des observations générales du SCA par les INDH – Questionnaire.

ANNEX A

DOCUMENT DE TRAVAIL

sur le

**Projet de révision des Observations générales
élaboré par le Sous-comité d'accréditation du CIC**

Mars 2010

Présentée par le Groupe de travail ad hoc
du Sous-comité pour la proposition de révision des Observations générales

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

A.1	Objet du document de travail	1
A.2	Format du document de travail	1

HISTORIQUE

B.1	Evolution du processus d'accréditation du CIC	2
B.2	Raison d'être du document de travail	4
B.3	Composition du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur la proposition de révision des Observations générales	5

PREMIÈRE PARTIE: Le rôle des Observations générales

1.1	Définition des Observations générales	6
1.2	Objet des Observations générales	7
1.3	Effet des Observations générales	8
1.3.1	Elles sont instructives pour les INDH	9
1.3.2	Elles ont un effet persuasif sur les États	9
1.3.3	Elles servent d'orientation pour le Sous-comité	10

DEUXIÈME PARTIE: La révision des Observations générales

2.1	Evaluation de l'efficacité des Observations générales actuelles	11
2.1.2	Le libellé des Observations générales actuelles est confus	11
2.1.1	La méfiance des partenaires à propos de la légitimité et de l'objet des Observations générales	12
2.2	Recommandations en vue d'accroître l'efficacité des Observations générales	12
2.3	Le risque que pose une révision des Observations générales	13

TROISIÈME PARTIE: Définition de la révision

3.1	Prochaines étapes: Établir le mandat du Groupe de travail sur la révision des Observations générales	15
-----	--	----

ANNEXES

Annexe A: Principes concernant le statuts des institutions nationales. (<i>Principes de Paris</i>)	16
Annexe B: Extrait du Statut du CIC – Section 5	19
Annexe C: Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC	22
Annexe D: Observations générales du Sous-comité d'accréditation générale du CIC	

INTRODUCTION

A.1 Objet de Document de travail

Le présent document de travail a été préparé pour examen par le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), lors de sa première session de 2010, qui s'est tenue du 29 mars au 1^{er} avril 2010, à Genève, en Suisse, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Il a pour objet d'engager des discussions ciblées et de susciter des commentaires sur la proposition de révision des Observations générales élaborée par le Sous-comité. Il vise également à permettre au Sous-comité de parvenir à une décision au sujet des mesures et du processus qu'il faudrait, le cas échéant, mettre en oeuvre pour réviser les Observations générales existantes, ainsi qu'à définir un processus pour l'élaboration d'Observations générales à l'avenir. Le présent document pourrait, en dernière instance, contribuer à l'adoption d'un document de décision portant sur une révision des Observations générales conformément à la proposition du Sous-comité.

A. 2 Format du document de travail

Le document de travail comprend un historique et trois parties supplémentaires qui abordent le fond de la question:

- L'historique présente un bref aperçu de l'évolution du processus d'accréditation du CIC et de son importance sur la scène internationale ; il explique la raison d'être du présent document de travail ; et la composition du Groupe de travail ad hoc sur la proposition de révision des Observations générales.
- La première partie analyse brièvement le rôle, la finalité et les effets des Observations générales dans la pratique, pour toutes les parties prenantes.
- La deuxième partie analyse les Observations générales sous leur forme actuelle, et cherche à déterminer si cette forme contribue efficacement à leur mise en oeuvre, puis il se fonde sur les conclusions de cette analyse pour proposer des moyens d'accroître leur efficacité.
- La troisième partie contient le mandat d'un éventuel Groupe de travail officiel chargé de réviser les Observations générales et délimite la portée éventuelle d'une telle révision.

HISTORIQUE

B.1 Évolution du processus d'accréditation du CIC

Le processus d'accréditation du CIC évolue sans cesse, et se développe en même temps l'organisation mûrit et que sa notoriété, en tant qu'acteur fort, crédible et influent dans le domaine des droits de l'homme, aux niveaux national, régional et international, s'accroît.

L'accréditation en tant que fonction essentielle du CIC

Le CIC a toujours eu un processus d'approbation des INDH à l'adhésion. Initialement informel, ce processus s'est par la suite consolidé, en 2004, avec la promulgation du Règlement intérieur du Sous-comité. Le CIC a établi le Sous-comité pour faciliter l'exécution de sa fonction de base, qui consiste à promouvoir la création et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme (INDH), conformes aux *Principes de Paris*⁵. La fonction du Sous-comité consiste à examiner et à étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial ou autre, et à faire des recommandations aux membres du Bureau du CIC concernant la conformité des institutions candidates aux *Principes de Paris*.⁶

Révision du processus d'accréditation du CIC

En avril 2006, le CIC a mis en place un groupe de travail sur l'accréditation afin d'examiner son processus d'accréditation, en tenant compte de trois facteurs: (i) le sentiment que le processus actuel pourrait être plus clair et rigoureux, tant en ce qui concerne le processus lui-même, que la base sur laquelle les recommandations sont formulées et les décisions prises; (ii) le besoin de veiller à ce que les INDH soient vraiment légitimes, vu le rôle croissant qu'elles jouent sur la scène internationale et, (iii) l'introduction de la ré-accréditation, c'est-à-dire l'obligation de réviser périodiquement l'accréditation préalablement accordée aux membres. Le Groupe de travail a recommandé qu'un nouveau processus d'accréditation soit mis en place, pour garantir que le processus est équitable et impartial et qu'il satisfait aux principes de justice naturelle. Pour ce faire, il a recommandé que le processus se fonde sur les principes de transparence, de rigueur et d'indépendance. En avril 2008, le CIC a adopté les recommandations du Groupe de travail, désormais consacrées à l'article 5 du Statut du CIC, récemment adopté, et dans la révision appropriée du Règlement intérieur du Sous-comité.

Publication des Observations générales dans les recommandations Sous-comité

En Octobre 2006, le Sous-comité a commencé sa pratique de publication des Observations générales sur des questions d'interprétation communes et importantes pour l'application des *Principes de Paris*. Cette pratique est née de l'effort visant à assurer la transparence et la cohérence du processus d'accréditation. La séance plénière du CIC a adopté la liste des Observations générales à sa 18^{ème} session, en mars 2007. Toutefois, le CIC n'a pas adopté les listes d'Observations générales élaborées lors des séances du Sous-comité de mars et d'octobre 2007 jusqu'à sa 20^{ème} session, qui a eu lieu en avril 2008. À l'heure actuelle, le Sous-comité continue à élaborer des Observations générales lors de toutes ses séances biennuelles, en conformité avec son Règlement

⁵ *The Principles Relating to the Status of National Human Rights Institutions*, reproduit en annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale de l'ONU, du 20 décembre 1993; Statuts du CIC, Section 7.

⁶ Section 5 des Statuts du CIC.

intérieur⁷, et il en recommande l'adoption formelle par le Bureau du CIC, dans le cadre de ses rapports de session. Par conséquent, la liste actuelle des Observations générales, annexées aux rapports du Sous-comité et classées en fonction des thèmes contenus dans les *Principes de Paris*, n'est pas exhaustive et devrait continuer à évoluer au fur et à mesure que le Sous-comité continue à examiner les demandes de statut d'accréditation.

Pertinence du statut d'accréditation du CIC sur la scène internationale

Le renforcement du processus d'accréditation est allé main dans la main avec l'impact croissant du statut d'accréditation du CIC aux niveaux national, régional et international. Dès 2005, les institutions accréditées par le CIC comme étant pleinement conformes aux *Principes de Paris*, c'est à dire, celles classées en statut d'accréditation «A», sont autorisées à soumettre des documents, des déclarations écrites et à faire des interventions orales sur tous les points de l'ordre du jour de l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de son successeur, le Conseil des droits de l'homme⁸. D'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), prennent également en considération l'importance des institutions nationales, et leur accordent un rôle de premier plan, en tant qu'organes nationaux de mise en application et de contrôle. Actuellement, les INDH accréditées de catégorie «A» par le CIC cherchent à participer à la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme. Encouragés par le processus d'accréditation consolidé du CIC, des organes régionaux, tels que le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme (FAP), ont adopté le processus d'accréditation renforcé du CIC pour déterminer la conformité aux *Principes de Paris* de leurs membres, en lieu et place de leur propre processus d'accréditation⁹.

L'amélioration constante du processus d'accréditation du CIC

Le statut d'accréditation du CIC a des retombées toujours plus nombreuses, et il s'en suit, comme on pouvait s'y attendre, une vigilance accrue dans le cadre du processus d'accréditation. Étant donné qu'il s'agit d'une fonction essentielle du mandat du CIC, les membres sont responsables d'assurer que leur processus d'accréditation demeure crédible, car la reconnaissance de la légitimité du processus est essentielle pour assurer la crédibilité du CIC et des institutions nationales à tous les niveaux. Le recours accru aux institutions nationales des droits de l'homme comme sources précieuses d'information, impose une plus grande responsabilité au CIC, qui doit s'assurer que ces institutions ont la capacité de faire face au rôle accru qu'elles jouent sur les plans national, régional et international. Par conséquent, le CIC a intérêt, pour être à la hauteur de ses responsabilités envers toutes les parties prenantes, y compris ses propres membres, mais aussi envers les États et la société civile, à continuer à affiner et à ajouter de la valeur à son processus d'accréditation renforçant globalement sa crédibilité et son utilité, en tant que mécanisme d'évaluation prévisible et rationnel.

B.2 Raison d'être du document de travail

⁷ Sections 6.2 and 6.3, du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC.

⁸ Résolution 2005/74 du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies.

⁹ Cette décision a été prise lors de la 14^{ème} Assemblée générale du FAP, qui s'est tenu à Amman, en Jordanie, en août 2009.

Le Sous-comité serait bien avisé de prendre en considération et de mettre en œuvre, lorsque cela est possible, les suggestions faites par les membres et par le Bureau du CIC.

Les membres du CIC ont décelé des problèmes avec les Observations générales actuelles, élaborées par le Sous-comité. Il a été notamment suggéré à l'occasion de la 14^{ème} réunion annuelle du FAP, qui s'est tenue du 3 au 6 août 2009, à Amman, en Jordanie, que l'examen des Observations générales soit entrepris de la manière décrite ci-dessous:

En l'état actuel, les Observations générales du Sous-comité abordent un large éventail de questions, fournissant aide et conseils aux institutions nationales membres au sujet de l'interprétation des exigences des *Principes de Paris*. Dans le cadre de l'approche du FAP, consistant à soutenir davantage la participation régionale du Sous-comité et du CIC en Asie-Pacifique, et suite à la proposition consistant à adopter le processus d'accréditation du CIC pour déterminer la conformité de ses propres membres avec les *Principes de Paris*, le secrétariat cherchera à travailler avec notre représentant et avec le Sous-comité du CIC en 2010, afin de promouvoir la révision des Observations générales, pour assurer une approche et une application cohérentes, à trouver entre les besoins fondamentaux et les bonnes pratiques, et pour veiller à l'équité procédurale dans le processus d'accréditation¹⁰.

Le Bureau du CIC a confirmé qu'il souhaite faciliter l'exhaustivité du processus d'accréditation grâce à des suggestions portant sur la planification stratégique axé sur l'accréditation¹¹. Les suggestions suivantes sont favorables à une révision des Observations générales en vue de renforcer leur légitimité, leur clarté et leur valeur:

Suggestion 1. Le Sous-comité devrait mieux préparer les INDH à l'examen

- Travailler en étroite collaboration avec les institutions nationales pour assurer qu'elles comprennent pleinement les exigences de rapport et les critères d'évaluation.

Suggestion 3. Vérifier la transparence du processus d'accréditation

Vérifier le processus du Sous-comité pour s'assurer que l'accréditation est aussi transparente que possible et que les INDH comprennent et soutiennent les processus et les procédures du Sous-comité.

Suggestion 5. Améliorer le suivi systématique des recommandations du Sous-comité

- Élaborer une procédure de suivi, en portant une attention particulière à: informer le gouvernement national de l'INDH de la décision du Sous-comité; participation des présidents et coordonnateurs régionaux, des mécanismes et des partenaires, afin

¹⁰ Réunion des Conseillers du Forum, 14^{ème} rapport annuel du Forum Asie-Pacifique des INDH, p.73: http://www.asiapacificforum.net/about/annual-meetings/14th-jordan-2009/downloads/forum-councillors-meeting-1/Forum_Councillor_Report.pdf

¹¹ Comme communiqué dans un mémo de la présidence du Sous-comité du CIC, le 4 Février 2010.

que les institutions nationales et leurs partenaires comprennent mieux les actions à entreprendre pour améliorer leur conformité avec les *Principes de Paris*.

Le Sous-comité devrait examiner les suggestions faites par les membres et par le Bureau du CIC et, si possible, les mettre en œuvre. C'est dans ce contexte que le présent document de travail sur la proposition de révision des Observations générales a vu le jour.

B.3 Composition du Groupe de travail ad hoc sur la proposition de révision des Observations générales

Les auteurs du présent document de travail sont des représentants de la Commission canadienne des droits de l'homme et du secrétariat du Forum Asie-Pacifique des INDH.

Lors de sa deuxième session de 2009, qui s'est tenue les 3-6 Novembre à Genève, en Suisse, le Sous-comité a décidé de constituer un Groupe de travail ad hoc sur la proposition de révision des Observations générales, composé de représentants de la Commission canadienne des droits de l'homme et du secrétariat du Forum Asie-Pacifique des INDH. La Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH a été consultée en sa qualité de secrétariat du CIC.

Le Groupe de travail a été chargé de préparer un document de travail visant à définir les questions de fond et les processus qui doivent être examinés et discutés lors de la première session de 2010 du Sous-comité, qui se tiendra du 29 mars au 1^{er} avril, à Genève, Suisse, et sera consacrée à la proposition de révision des Observations générales.

PREMIÈRE PARTIE: Le rôle des Observations générales

1.1 Définition des Observations générales

Les sections 6.2 et 6.3 du Règlement intérieur du Sous-comité définissent l'organe compétent pour élaborer des Observations générales et précisent leur objet. Dans la pratique, les Observations générales sont rédigées, lors des séances bisannuelles du Sous-comité, qui les recommande ensuite pour adoption par le Bureau du CIC dans ses rapports de session.

Le concept des Observations générales a été examiné par le Groupe de travail du CIC sur l'accréditation, dans son document de décision soumis à la plénière du CIC à l'occasion de sa 20^{ème} session, qui a eu lieu en avril 2008. Il soutenait que: "compte tenu du fait que les organes de traités relatifs aux droits de l'homme du Conseil se servent des Conclusions, et étant donné que le CIC a adopté une série d'Observations générales en Octobre 2006, le Groupe de travail recommande que le CIC continue à élaborer des Observations générales et à les utiliser, et que le Règlement intérieur du Sous-comité soit amendé¹². Depuis l'adoption du document de décision, le Règlement intérieur du Sous-comité contient une disposition précisant la compétence expresse du Sous-comité pour élaborer des Observations générales dans le but décrit comme suit:

6. Rapport et recommandations

...

6.2 Les Observations générales doivent être mises au point par le Sous-comité et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3 Les Observations générales, en tant qu'outils interprétatifs des *Principes de Paris*, peuvent servir à:

- (a) Instruire les institutions pendant la mise au point de leurs propres processus et mécanismes, de vérifier qu'ils sont conformes aux *Principes de Paris*;
- (b) Convaincre les gouvernements nationaux d'aborder ou de régler les problèmes de conformité d'une institution avec les normes énoncées dans les Observations générales;
- (c) Orienter le Sous-comité d'accréditation lorsqu'il examine de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou qu'il procède à des examens spéciaux:
 - (i) Si une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux *Principes de Paris*.
 - (ii) Si le Sous-comité constate des problèmes quant à la conformité d'une institution avec une Observation générale, il peut prendre en considération les éventuelles mesures prises, le cas échéant, par l'institution, pour

¹² Document de décision sur la révision des procédures d'accréditation du CIC pour les institutions nationales de droits de l'homme (INDH), présenté par le Groupe de travail sur l'accréditation, en mars 2008, p. 20.

résoudre ces problèmes dans les demandes futures. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve des efforts déployés pour répondre aux Observations générales faites précédemment, ou ne reçoit aucune explication raisonnable de la raison pour laquelle aucun effort n'a été fait dans ce sens, le Sous-comité peut interpréter cette absence de progrès comme une non-conformité avec les *Principes de Paris*.

Le Sous-comité continue à élaborer des Observations générales, conformément aux dispositions ci-dessus, lors de toutes les séances biennuelles, avec l'appui du secrétariat du CIC (HCDH). Dans la pratique, les membres du Sous-comité, au cours de leur analyse des demandes d'accréditation, procèdent à un examen approfondi de situations particulières non prévues dans les faits présentés dans le cadre de la demande. Ce faisant, les membres du Sous-comité mettent le doigt sur les problèmes communs importants, qui nécessitent plus de clarté dans les *Principes de Paris*, puis ils élaborent une Observation générale pour remédier au problème. La rédaction du texte ne va pas sans un débat animé à propos du libellé précis de l'Observation générale parmi les membres du Sous-comité, jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint. La nouvelle Observation générale est alors soumise pour adoption formelle dans le cadre de son rapport au Bureau du CIC. Ensuite, elle est rendue publique et peut être citée dans les futures recommandations formulées par le Sous-comité. Autrefois, le Sous-comité avait l'habitude d'élaborer une Observation générale en une seule séance, mais depuis mars 2009, il a décidé de s'octroyer un peu plus de temps, soit deux séances, ce qui permet aux membres du CIC de contribuer davantage.

1.2 Objet des Observations générales

Grâce à l'expertise du Sous-comité, le CIC a un rôle unique et indépendant dans l'éducation des INDH, des États et de la société civile, qui consiste à élucider la façon dont les *Principes de Paris* devraient être mis en œuvre dans la pratique, et contribue ainsi à la mise en place d'institutions plus fortes, plus indépendantes et plus efficaces.

Les *Principes de Paris*¹³, entérinés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies, sont des normes internationales minimales pour l'établissement des INDH. Ils constituent un cadre normatif large pour le statut, la structure, le mandat, la composition, les pouvoirs et les méthodes de fonctionnement du principal mécanisme national de droits de l'homme. La fonction essentielle du CIC consiste à encourager la création et le renforcement d'INDH conformes aux *Principes de Paris*¹⁴, qui contient également les critères pour choisir les membres du CIC. Le CIC a délégué dans le Sous-comité la tâche d'évaluer la conformité des institutions avec les *Principes de Paris*¹⁵.

¹³ *The Principles Relating to the Status of National Human Rights Institutions*, reproduit en annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale de l'ONU, du 20 décembre 1993

¹⁴ Section 7, des Statuts du CIC.

¹⁵ Section 1, Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation.

L'ambiguïté est inhérente aux Principes de Paris

Les *Principes de Paris* ne fournissent qu'un cadre général pour la mise en place des INDH. Il est probable qu'il ait été volontairement rédigé de manière si imprécise afin permettre aux États de conserver une marge d'appréciation dans sa mise en œuvre¹⁶ et de faciliter leur adoption. Une rédaction aussi générale, couplée avec des concepts aussi complexes que ceux abordés dans les *Principes*, font que le texte manque de clarté, et que dans certains cas, l'interprétation des exigences prévues ne fait pas l'unanimité. Dans la pratique, un cadre d'une telle souplesse fait qu'il peut s'appliquer à une grande variété de circonstances nationales, et qu'il a permis l'apparition d'une tout aussi large palette de modèles d'institution : commission des droits de l'homme; comité consultatif; ombudsman, et Institut des droits de l'homme, notamment.

Base de connaissances enrichie

Une obligation inhérente à la tâche essentielle du CIC, qui consiste à renforcer les institutions nationales conformes aux *Principes de Paris*, consiste à expliciter leurs exigences aux parties prenantes. Pour y parvenir, le Sous-comité s'est servi du long parcours d'accréditation du CIC pour constituer un important corpus de jurisprudence sous la forme d'Observations générales, afin de donner un sens au contenu et au champ d'application des principes. Le Sous-comité, avec sa longue expérience et une étude approfondie des principes directeurs, est bien placé pour définir ses normes et fournir les orientations nécessaires et une approche cohérente dans sa mise en œuvre et son application. Le travail d'interprétation complète et détaillée des *Principes de Paris* par le Sous-comité a, en fin de compte, une énorme valeur, car il améliore la compréhension des exigences qui permettent la mise en place effective, le fonctionnement et le renforcement des institutions nationales.

Recommandations universalisées

Ce travail est réalisé en sus de la publication de recommandations spécifiques sur les demandes d'accréditation individuelle, dont l'application et la valeur se limite à l'INDH en question. Inversement, les Observations générales, indépendantes d'un ensemble de faits précis se rapportant à un seul contexte national, sont universelles dans leur application et fournissent des orientations, aussi bien pour les cas individuels, qu'en général. Ainsi, les Observations générales constituent une synthèse des plus importantes questions d'interprétation qui se sont posées dans le cadre des demandes d'accréditation individuelles, et sont pertinentes pour les INDH dans le monde entier, y compris celles qui ne sont pas actuellement l'objet d'un examen d'accréditation.

1.3 Effet des Observations générales

En tant qu'éléments d'interprétation des <i>Principes de Paris</i> , les Observations générales sont un outil normatif essentiel qui peut servir à: (i) accélérer la maturation des institutions nationales, (ii) encourager l'État à respecter les <i>Principes de Paris</i> , et, (iii) renforcer le processus d'examen d'accréditation.
--

¹⁶ A. Pohjola, *The Evolution of National Human Rights Institutions - The Role of the United Nations*, Institut danois des droits de l'homme: 2006, page 14.

1.3.1 Elles sont instructives pour les INDH

La mise en œuvre appropriée des Observations générales est essentielle pour favoriser la maturation des INDH. En élucidant les exigences des *Principes de Paris*, les Observations générales offrent aux INDH des normes accessibles, pertinentes et faciles à adapter au contexte, pour accélérer leur transformation en des institutions plus efficaces, qui aboutissent à une promotion et une protection renforcées des droits de l'homme sur le terrain. Les Observations générales permettent en outre aux intervenants d'être prévoyants et d'effectuer les changements nécessaires à leurs propres processus et mécanismes, avant même que le Sous-comité leur ait fait des recommandations spécifiques découlant du résultat d'un examen d'accréditation. Les Observations générales énumérées dans les sections 1.4 à 1.6, y compris, et à la section 5, fournissent des instructions directes aux institutions nationales à cet égard.

1.3.2 Elles ont un effet persuasif sur les États

Les INDH sont établies par les gouvernements dans le but spécifique de promouvoir et de défendre les droits de l'homme au niveau national, et sont reconnues pour être l'un des moyens les plus importants permettant aux gouvernements de combler le fossé de mise en œuvre existant entre le respect de leurs obligations internationales en matière des droits de l'homme et la jouissance effective des droits de l'homme sur le terrain. La création et le renforcement d'institutions nationales conformes aux *Principes de Paris* s'inscrit dans l'ensemble des engagements internationaux en matière des droits de l'homme assumés par les États¹⁷. Les INDH dépendent de leurs gouvernements nationaux pour mettre en œuvre de nombreuses dispositions des *Principes*, notamment leur établissement par loi et le financement adéquat. Lorsque le Sous-comité note parmi les sujets de préoccupation, que l'État n'a pas rempli ses obligations en vertu des *Principes de Paris*, l'INDH peut recourir aux normes énoncées dans les Observations générales pour recommander les mesures à prendre par l'État pour effectuer les changements permettant de régler ou de palier les problèmes avant la prochaine révision du statut de l'INDH. Les Observations générales figurant dans les sections 1.1 à 1.3 et 2 à 4, y compris, sont celles pour lesquelles l'État est le seul à pouvoir agir.

Étant donné le caractère public des recommandations du Sous-comité, si un Etat ne satisfait à son obligation d'effectuer les changements recommandés, son attitude peut mettre en cause la légitimité de l'engagement de l'État à promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national. La perception négative peut suffire pour motiver un État à apporter les changements nécessaires. De cette façon, les Observations générales peuvent être utilisées pour lancer le mouvement de l'Etat qui commencera à respecter davantage les *Principes de Paris* dans un laps de temps raisonnable.

1.3.3 Elles servent d'orientation pour le Sous-comité

Le mandat du Sous-comité consiste à faire des recommandations au Bureau du CIC sur la conformité des INDH avec les *Principes de Paris*. Toutefois, ni les Statuts du CIC, ni le Règlement intérieur du Sous-comité ne fournissent les indications nécessaires pour mener à bien une telle analyse. Le Sous-comité a donc dû, avec l'appui du secrétariat du CIC (HCDH), élaborer ses propres directives, afin de pouvoir disposer d'un mécanisme transparent, qui effectue des évaluations indépendantes et

¹⁷ Suite à l'adoption de la Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 20 décembre 1993.

rigoureuses. En appliquant son interprétation des *Principes de Paris* à la réalité des problèmes rencontrés par les institutions nationales, il a constitué un ensemble supplémentaire d'instruments normatifs, qui servent d'orientation en matière de procédure et au fond, lors de l'analyse des demandes d'accréditation. Les Observations générales ont également été élaborées pour préserver la mémoire institutionnelle du Sous-comité et assurer une cohérence dans les approches adoptées par des membres, qui changent selon un principe de rotation. Les Observations générales qui servent de référence au Sous-comité pour les questions de fond, sont énumérés dans les sections 1 à 5. Les Observations générales portant sur la procédure sont énumérées à l'article 6.

DEUXIÈME PARTIE: Révision des Observations générales

2.1 Évaluation de l'efficacité des Observations générales actuelles

À l'heure actuelle, les Observations générales sont sous-évaluées et sous-utilisées par les parties prenantes et ce, pour deux raisons principales: (i) la légitimité et l'objet des Observations générales suscitent la méfiance des parties prenantes, et (ii) les exigences qu'elles préconisent sont confuses, en raison des ambiguïtés contenues dans le libellé actuel des Observations générales.

Pour déterminer l'efficacité des Observations générales, il est indispensable d'en connaître les lacunes, et de savoir quels sont les problèmes auxquels sont confrontées les parties prenantes. Le résultat d'une telle analyse est révélateur de la nécessité et la portée d'une éventuelle révision. Deux des principaux facteurs qui contribuent à limiter l'efficacité des Observations générales ont été décelés, et sont présentés dans cette section.

2.1.1 La méfiance des partenaires à propos de la légitimité et de l'objet des Observations générales

L'acceptation dépend de la crédibilité du processus

En raison de leur grande portée, les recommandations du Sous-comité attirent désormais davantage l'attention sur le processus d'accréditation du CIC. Plus que jamais, les partenaires engagés sont désireux de comprendre le processus, afin d'en faire un usage efficace et de pouvoir suivre jusqu'au bout les recommandations du Sous-comité. Cet intérêt accru a, comme il fallait s'y attendre, donné lieu à une surveillance accrue du processus et à une certaine circonspection quant à sa légitimité, sa valeur et son utilité. La réticence dans le soutien aux Observations générales est dû tout particulièrement au fait qu'elles ne sont pas contraignantes pour les États. Contrairement aux *Principes de Paris*, qui ont reçu l'aval de la Conférence mondiale des droits de l'homme de Vienne et celui de l'Assemblée générale des Nations Unies, les États parties n'ont jamais formellement donné leur aval aux Observations générales. Du coup, les parties prenantes ne les soutiennent que dans la mesure où elles comprennent et apprécient le processus d'accréditation du CIC.

Obstacle # 1: Les connaissances des partenaires ne s'améliorent pas

Bien que, depuis sa création le processus d'accréditation du CIC ait été souvent révisé, afin de le rendre plus juste, plus transparent et plus rigoureux, il n'en reste pas moins largement inaccessible, et donc incompréhensible, pour de nombreux membres du CIC et pour d'autres partenaires. L'absence de directives quant aux critères mis en œuvre par le Sous-comité pour évaluer la conformité avec les *Principes de Paris*, notamment le détail du déroulement des sessions et la manière de rédiger les recommandations et les Observations générales, font que les partenaires n'ont que peu d'estime pour le processus d'accréditation du CIC, les procédures du Sous-comité et qu'ils sont circonspects quant au poids et à l'effet des recommandations du Sous-comité. Dans le cas particulier des Observations générales, les parties prenantes ne reçoivent que peu d'information quant à leur rôle, but, valeur, utilité, applicabilité, et aux exigences qu'elles contiennent, ainsi que sur leur pertinence par rapport aux obligations qu'elles ont souscrites dans le cadre des *Principes de Paris*. C'est cette méconnaissance des Observations générales qui explique la mise en cause, à la fois de l'autorité du Sous-comité pour

faire des déclarations pondérée sur les *Principes*, et du soutien que les partenaires prenantes devraient leur accorder.

Obstacle # 2: Processus de rédaction informel

Jusqu'ici, les Observations générales ont été rédigées ad hoc, c'est-à-dire que les membres du Sous-comité n'ont pas suivi pas de directives officielles, écrites, concernant leur formulation, leur portée ou leur contenu. Vu que les partenaires ne participent pas au processus de rédaction, et qu'il n'existe aucune directive sur l'élaboration des Observations générales, les personnes étrangères au Sous-comité ne peuvent qu'être décontenancées. La mise à l'écart des partenaires du processus d'accréditation du CIC, en général, et des déclarations sur les *Principes de Paris*, en particulier, les empêchent de percevoir leur pertinence et leur valeur. Logiquement, un outil perçu comme peu pratique et de peu de valeur, ne peut qu'être rarement mis en œuvre. Il est donc nécessaire que la Sous-comité emploie une méthode appropriée et acceptée, qui soit logique, prévisible et reproductible faire en sorte que les Observations générales restent valables et crédibles.

2.1.2 Le libellé des Observations générales actuelles est confus

L'influence des Observations générales dépend de la mesure dans laquelle elles interprètent et élucident une disposition particulière des *Principes de Paris* de manière sérieuse et probante. Une telle cohérence et exhaustivité sont mises en cause par le caractère universel des Observations générales, qui sont transcendantales par rapport au temps et aux faits matériels des demandes d'accréditation. En l'état, alors que les Observations générales ne sont que mal ancrées dans la réalité, elles risquent d'être considérées comme trop abstraites et n'ayant pas la pertinence requise pour être appliquées dans la pratique.

La méthode actuelle de rédaction et de publication des Observations générales multiplie les chances d'échec. En tant qu'abrégés des longs débats du Sous-comité sur des questions d'interprétation complexes, les Observations générales, dans la forme où elles sont finalement publiées, n'ont pas le poids qui correspondrait à leur pertinence et à l'application des *Principes*. Ainsi, des énoncés trop brefs en l'absence de tout contexte constituent un obstacle à leur compréhension et à leur adoption effective par les partenaires. En outre, le temps limité disponible pour rédiger les Observations générales pourrait bien compromettre la qualité et la force de persuasion de l'argument avancé. En fin de compte, étant donné que ce sont les parties prenantes qui sont chargées de la mise en œuvre des Observations générales, si leur champ d'application n'est pas pleinement compris, ni jugé pertinent ou crédible, elles risquent de ne pas être appliquées de la manière souhaitée par le Sous-comité, voire de ne pas être mises en œuvre du tout.

2.2 Des recommandations visant à accroître l'efficacité des Observations générales

Pour renforcer la légitimité, la valeur et la prise en compte des Observations générales, il est nécessaire de: (i) créer des directives régissant le processus de rédaction; (ii) élucider le sens de Observations existantes, et, (iii) favoriser le développement des connaissances des parties prenantes sur l'élaboration, l'objet, la valeur et l'utilité des Observations.

Après l'adoption du document de décision sur l'accréditation, la plénière du CIC a convenu que lorsque le CIC examine le processus d'accréditation, il s'efforce également de renforcer la crédibilité et l'efficacité du processus ainsi que l'équité

inhérente au processus. Les membres du CIC ont adopté la proposition du Groupe de travail sur l'accréditation, qu'un processus d'accréditation équitable et impartial doit satisfaire aux principes de justice naturelle et être fondé sur les principes de rigueur, d'indépendance et de transparence. Il est donc recommandé que le cadre énoncé par cette « approche fondée sur des principes » serve d'orientation à toute future révision du processus d'accréditation et des procédures du Sous-comité, y compris la proposition de révision des Observations générales.

Une évaluation de l'efficacité des Observations générales actuelles a mis en évidence la nécessité de rédiger des lignes directrices axées sur les processus de rédaction et de révision des Observations générales actuelles. Il faut également tenir compte de la qualité et de la clarté des arguments en faveur de leur application, et faire un effort de sensibilisation et d'éducation des parties prenantes. Il est donc recommandé d'entreprendre une analyse sur le renforcement de:

- L'accessibilité et la légitimité du processus du Sous-comité grâce à une plus grande participation des partenaires dans un processus formalisé de rédaction des Observations générales;
- L'élaboration d'Observations générales sur mesure, claires et complètes, en vue d'en accroître la solidité, la pertinence et la valeur;
- La compréhension de la valeur, la sensibilisation et le soutien au processus d'accréditation, aux procédures du Sous-comité et à ses recommandations, augmentant ainsi la portée du statut d'accréditation A aux niveaux national, régional et international ; et
- Le recours aux Observations générales pour effectuer les changements appropriés et informer les parties prenantes sur la portée de leurs obligations en vertu des *Principes de Paris*.

2.3 Risque que pose une révision des Observations

La révision des Observations générales est une nécessité si l'on veut s'assurer que les <i>Principes de Paris</i> restent cohérents et d'actualité dans leur application.

La révision des Observations générales ne risque nullement de porter atteinte à leur existence même, vu que la plénière du CIC les a déjà acceptées comme pierre angulaire du processus d'examen d'accréditation, avec le plein soutien des membres du CIC, à sa 20^{ème} session. Le Bureau du CIC continue à souscrire aux Observations générales élaborées par le Sous-comité en adoptant ses rapports biannuels. En outre, étant universelles dans leur application, une révision des Observations générales n'aura aucune incidence sur leur utilisation préalable, vu qu'elles sont en contraste avec les recommandations spécifiques faites par le Sous-comité aux institutions nationales individuelles, mais basées sur des situations factuelles uniques. En outre, cette révision est nécessaire pour assurer que les INDH disposent d'instruments interprétatifs cohérents et actualisés des *Principes*, de sorte que ceux-ci demeurent pertinents et soient appliqués de manière adaptée aux enjeux actuels des INDH.

TROISIÈME PARTIE: Définition de la révision

3.1 Prochaines étapes: établissement du mandat du Groupe de travail sur la révision des Observations générales

Projet de mandat
pour le
Groupe de travail sur la révision des Observations générales du
Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme

1. Historique

Au cours de sa première session de 2010, qui a eu lieu du 29 mars au 1^{er} avril 2010, à Genève, en Suisse, les membres du Sous-comité d'accréditation du CIC ont décidé de créer un groupe de travail chargé des Observations générales émises par la Sous-comité. Cette décision a été prise à la lumière d'un document de travail préparé pour considération par le Sous-comité, et qui a servi à engager des discussions ciblées et susciter des commentaires sur la proposition de révision.

2. Composition du Groupe de travail

Le Groupe de travail, qui sera présidé par la Commission canadienne des droits de l'homme, est composé des membres suivants:

- Président sortant du Sous-comité et représentant des Amériques:
Commission canadienne des droits de l'homme,
M. David Langtry (David.Langtry@chrc-ccdp.ca)
- Observateur auprès du Sous-comité:
Secrétariat du Forum d'Asie-Pacifique des institutions nationales,
M. Greg Heesom (gregheesom@asiapacificforum.net)

En sa qualité de secrétariat du CIC, la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH), sera consultée par le Groupe de travail et lui fournira le soutien nécessaire (contact: M. Gianni Magazenni; gmagazenni@ohchr.org).

3. Observations générales émises par le Sous-comité

Les sections 6.2 et 6.3 du Règlement intérieur du Sous-comité désignent le Sous-comité comme organe compétent pour élaborer les Observations générales et

préciser l'usage qui doit en être fait. Dans la pratique, les Observations générales sont rédigées lors de ses séances biennuelles par le Sous-comité, qui les recommande pour adoption par le Bureau du CIC, par le biais de ses rapports de session

En tant qu'outils interprétatifs des *Principes de Paris*, les Observations générales sont un outil essentiel, qui sert à accélérer la maturation des institutions nationales, à lancer le mouvement de respect *Principes de Paris* par les États, et à renforcer le processus d'examen d'accréditation.

Une analyse des limites des Observations générales actuelles et qu'on s'aperçoit du mal qu'ont les parties prenantes à comprendre leur pertinence, a mis en lumière les deux principaux facteurs qui expliquent qu'elles soient sous-évaluées et sous-utilisées, à savoir : le manque de confiance des parties prenantes vis-à-vis de leur légitimité et leur objet, et le manque de clarté quant aux exigences qu'elles contiennent, en raison des ambiguïtés de leur formulation. Ainsi, si l'on veut que les Observations soient plus efficaces, il faut revoir le processus d'élaboration et de formulation des Observations générales, et s'atteler à mieux les faire connaître aux parties prenantes.

4. Questions à aborder dans la révision

Les membres du Groupe de travail sont invités à faire des propositions concernant les trois questions suivantes:

- (i) la normalisation de l'élaboration des Observations générales futures, grâce à la publication de directives sur le processus de rédaction;
- (ii) la révision des Observations générales actuelles pour en améliorer la lisibilité, la pertinence et la valeur, et
- (iii) la sensibilisation et l'éducation des partenaires au sujet des Observations générales, qu'il s'agisse d'INDH, d'États, de la société civile, des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, ou d'autres.

Le Groupe de travail est encouragé à veiller à ce que, dans la révision des Observations générales, les propositions recommandées pour résoudre les problèmes ci-dessus soient formulées de manière à renforcer:

- L'accessibilité et la légitimité du processus du Sous-comité grâce à une participation accrue des partenaires dans un processus formalisé de rédaction des Observations générales;
- L'élaboration d'Observations générales ciblées, claires et complètes, afin d'en accroître la solidité, la pertinence et la valeur
- La compréhension de la valeur du processus d'accréditation, la sensibilisation et le soutien apporté aux procédures du Sous-comité et à ses recommandations, favorisant ainsi l'importance du statut d'accréditation A aux niveaux national, régional et international, et

- le recours aux dispositions préconisées dans les Observations générales pour effectuer les changements idoines et informer les partenaires sur la portée de leurs obligations en vertu des *Principes de Paris*.

5. Méthodologie du Groupe de travail

Le Groupe de travail est responsable d'apporter une contribution à un document de travail qui sera préparé par la présidence du Groupe. Le document de travail doit être préparé avant octobre 2010, afin qu'il puisse être distribué au Bureau du CIC pour commentaires et avis. Le président du Sous-comité fera rapport au Bureau du CIC sur les recommandations du Groupe de travail, à sa deuxième réunion de 2010.

Un document de décision, tenant compte des recommandations du Bureau du CIC, sera alors préparé, pour diffusion aux membres du CIC, à l'occasion de sa 25^{ème} Réunion générale, qui se tiendra en mars 2011. Le président du Sous-comité recommandera l'adoption des recommandations du Groupe de travail, dans le cadre de la présentation du rapport annuel à la plénière.

ANNEX B

Évaluation des observations générales du CIC par les INDH

Le groupe de travail du SCA sur la révision des observations générales du CIC
Juin 2010

Contexte

L'objectif 5.1 du plan stratégique du CIC requiert l'examen des processus d'accréditation de l'organisation.

Un des principaux éléments du processus d'accréditation est l'élaboration des observations générales. Ces dernières clarifient les exigences des *Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme*, à savoir les normes internationales en vigueur servant de base pour l'évaluation et l'accréditation de toutes les INDH.

Pendant sa première session de 2010, le sous-comité d'accréditation (SCA) du CIC a mis sur pied un groupe de travail pour revoir l'élaboration des observations générales du CIC. Conformément à l'objectif stratégique 5.1 du CIC, à la fin de son examen, le SCA formulera des recommandations sur des façons :

- d'améliorer le processus de rédaction des observations générales;
- de s'assurer que les versions futures des observations générales seront claires, exhaustives, solides et pertinentes;
- de renforcer la compréhension des membres en ce qui a trait au processus d'accréditation et à l'application des Principes de Paris et des observations générales.

Consultation des membres

Dans le cadre de cet examen, le groupe de travail souhaite sonder l'opinion des membres sur le processus d'accréditation et les observations générales, ainsi que sur les façons d'améliorer leur élaboration, leur contenu et leur utilisation.

Le groupe de travail a préparé le questionnaire ci-joint afin de recueillir vos commentaires sur différents aspects du processus d'accréditation. On a demandé aux représentants régionaux, en collaboration avec les comités de coordination régionaux, de faciliter la circulation du questionnaire et, dans la mesure du possible, d'inclure une session sur le processus d'accréditation à leurs prochaines réunions régionales.

Documentation

Nous vous avons fourni les documents ci-dessous afin de vous aider à répondre au questionnaire :

- un recueil des méthodes de travail du SCA;
- un document de discussion sur l'examen proposé des observations générales.

Instructions

Nous demandons aux membres de remplir le questionnaire ci-joint et d'envoyer leur réponse par courriel :

- à leur membre régional du SCA ou à leur comité régional de coordination; **ET**
- au groupe de travail du SCA (sulini.sarugasas@chrc-ccdp.ca).

QUESTIONNAIRE

Évaluation des observations générales du SCA par les INDH

Nom de l'institution : _____

A) Contexte et antécédents

1. Est-ce que votre INDH a déjà fait l'objet d'un examen d'accréditation du CIC?
Si oui, quand?

B) Compréhension du processus d'accréditation et des observations générales

2. Votre INDH connaît-elle les exigences des Principes de Paris et leur rôle dans le processus d'accréditation?
3. Le recueil des méthodes de travail du SCA vous est-il utile?
4. Votre institution a-t-elle utilisé le guide pour les demandes d'accréditation et le modèle de déclaration de conformité avec les Principes de Paris dans la présentation de sa demande d'accréditation auprès du CIC? Avez-vous des façons d'améliorer ces documents à proposer?
5. Y a-t-il d'autres types de documents de référence que nous pourrions élaborer qui clarifieraient davantage le processus d'accréditation?
6. De quel type de formation votre institution a-t-elle besoin pour mieux comprendre les Principes de Paris, les observations générales et le processus d'accréditation du CIC?
7. Est-ce que d'autres intervenants (société civile, organismes créés en vertu d'un traité, etc.) tireraient profit d'une telle formation? Si oui, lesquels et pourquoi?

C) Utilité et valeur des observations générales

8. Selon vous, les observations générales vous permettent-elles de clarifier la portée des obligations de votre institution en vertu des Principes de Paris?
9. Est-ce que le format court dans lequel sont rédigées les observations générales est instructif? Est-ce que des explications plus longues rendraient plus claires les exigences et les circonstances auxquelles elles s'appliquent?
10. Y a-t-il des observations générales qui s'appliquent davantage à votre INDH que d'autres? Si oui, veuillez indiquer lesquelles et pourquoi?
11. Y a-t-il des observations générales qui ne sont pas claires ou qui pourraient être mal interprétées par d'autres personnes? Si oui, lesquelles et pourquoi?
12. Le SCA se rapporte souvent à une observation générale lorsqu'il soulève une préoccupation concernant l'INDH examinée. Si on s'est reporté à une

observation générale dans le cadre de l'examen de votre institution, comment avez-vous utilisé cet énoncé pour tenter d'aborder la préoccupation du SCA?

13. En l'absence de recommandations du SCA, votre institution a-t-elle déjà eu recours aux normes formulées dans les observations générales pour apporter des changements à l'interne ou pour recommander la prise de mesures par votre gouvernement afin de traiter un manque de conformité éventuel? Si oui, les observations générales ont-elles été un instrument utile pour promouvoir auprès du gouvernement l'apport des changements nécessaires?
14. Y a-t-il une observation générale ou une recommandation faite par le SCA à l'intention de votre institution qui, selon vous, n'était pas appropriée ou était impossible à satisfaire au sein du système juridique ou politique régissant les activités de votre INDH?
15. Selon vous, quels sont les principaux points forts des observations générales actuelles?
16. Quelles sont les faiblesses des observations générales actuelles?

D) Élaboration des observations générales

17. Le SCA a récemment décidé d'informer les membres du CIC lorsque l'élaboration d'une observation générale est prévue et de les inviter à formuler des commentaires au préalable. Croyez-vous que c'est une bonne initiative?
18. Votre INDH serait-elle prête à participer à l'élaboration d'observations générales à l'avenir?

E) Autres commentaires

19. Avez-vous des commentaires ou des suggestions concernant l'utilité des observations générales actuelles, l'élaboration d'observations générales futures ou les besoins en formation de votre INDH à cet égard?

Je vous remercie de votre participation au renforcement du processus d'accréditation du CIC.

Pour toute autre question, n'hésitez pas à communiquer avec :

- votre représentant régional du SCA;
- votre représentant du comité de coordination régional;
- le groupe de travail du SCA (sulini.sarugaser@chrc-ccdp.ca).